MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 7 (1910), p. 97-152

Jean Maspero

Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

ÉTUDES
SUR LES PAPYRUS D'APHRODITÉ

PAR

M. JEAN MASPERO.

II

FLAVIOS MARIANOS, DUC DE THÉBAÏDE.

J'ai eu déjà, dans un article précédent[1], l'occasion de nommer ce personnage jusqu'ici inconnu, qui occupa une des premières places dans le monde officiel de l'Égypte byzantine, comme gouverneur civil et militaire de la province de Thébaïde, et ne laissa d'autre trace de son passage qu'une vingtaine de paperasses sauvées de ses archives. C'était à propos d'une requête que lui soumettaient des mécontents d'Aphrodité. Cette pièce n'est pas unique en son genre, car la vie était dure sous le régime byzantin, en Égypte comme ailleurs; une seule maison antique de Kôm-Ichgaou a fourni au Musée du Caire dix-sept documents analogues[2], provenant de divers villages de Thébaïde. Là-dessus il en est plus de la moitié qui, en raison de leurs mutilations ou pour toute autre cause, ne peuvent contribuer en rien à la présente étude. Il nous en reste six suffisamment complets, ayant conservé la formule de chancellerie du début[3]. Je laisse ici de côté l'objet même de ces suppliques,

[1] Voir *Bull. Instit. franç. d'arch. orient.*, t. VI, 1er fasc., *Un procès administratif sous le règne de Justinien.*

[2] Le Musée du Caire vient tout récemment (en juillet 1908) d'acquérir trente-huit papyrus provenant encore de Kôm-Ichgaou. L'un d'eux nous apprend le nom qu'on donnait alors à ce genre de pièces : ce n'étaient pas à proprement parler des requêtes, mais des mémoires destinés à faire connaître au duc l'affaire qu'on portait à son tribunal (cf. la formule qu'on y emploie invariablement : διδάσκωμεν οὖν, etc.). Aussi les nommait-on διδασκαλίαι.

[3] Ce sont les nos 67002-67008 (moins le n° 67006) du *Catalogue des papyrus grecs d'époque byzantine du Musée du Caire*, auquel

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

quoique plusieurs soient assez intéressantes pour réclamer peut-être un examen détaillé; mais mon but, pour l'instant, est seulement de mettre en lumière, autant que faire se peut, la personnalité énigmatique du haut magistrat pour qui elles furent écrites, et dont aucun historien ni aucune inscription ne nous avaient entretenus jusqu'à présent.

Elles commencent, toutes les six, par une dédicace identique :

Φλαυΐῳ Τριαδίῳ Μαριανῷ Μιχαηλίῳ Γαβριηλίῳ Κωνσταντίνῳ Θεοδώρῳ Μαρτυρίῳ[1] Ἰουλιανῷ Ἀθανασίῳ, τῷ ἐνδοξοτάτῳ στρατηλάτῃ, ἀπὸ ὑπάτων καὶ ὑπερφυεστάτῳ πατρικίῳ, πραιφέκτου Ἰουστίνου, δουκὶ καὶ αὐγουσταλίῳ τῆς Θηβαίων χώρας τὸ β̄.

A Fl. Triadios Marianos Michaëlios Gabrielios Konstantinos Theodoros Martyrios Ioulianos Athanasios, stratilate très glorieux, consulaire et éminent patrice, [sous l'administration du préfet Justin(?)], duc et augustal de la région de Thébaïde pour la seconde fois.

En outre, l'une de ces pièces, émanant de la veuve Sophia (n° 67005 du *Catalogue*), complète et obscurcit tout à la fois ces données. Elle reproduit bien cette même formule à la place ordinaire, avant l'exposé de l'affaire, mais elle en présente aussi une seconde, inscrite au verso en guise d'adresse :

Φλαυΐῳ Μαριανῷ Μιχαηλίῳ Γαβριηλίῳ Σεργίῳ Βάκχῳ[2] Ναρσῇ Κόνωνι Ἀναστασίῳ Δομνίνῳ Θεοδώρῳ Καλλινίκῳ τῷ ὑπερφυεστάτῳ κόμετι τῶν καθοσιωμένων δομεστικῶν, δουκὶ καὶ αὐγουσταλίῳ τῆς Θηβαίων χώρας.

A Fl. Marianos Michaëlios Gabrielios Sergios Bakkhos Narses Konon Anastasios Domninos Theodoros Kallinikos l'éminent comte des très dévoués Domestiques, duc et augustal de la région de Thébaïde.

Il est évident, comme je l'ai déjà fait remarquer dans ma première étude, que les deux fois il s'agit du même personnage, à moins qu'on ne veuille

je prends la liberté de renvoyer dès maintenant le lecteur, quoique le premier fascicule (n°s 67001-67090) doive paraître seulement au début de l'an prochain 1910. Dans les nouveaux papyrus du Musée du Caire, j'ai reconnu une pièce analogue à celles qui font l'objet de ce mémoire, mais en fort mauvais état, et qui, à part le mot de διδασκαλία qu'elle contient, n'ajoute rien à ce que nous savions déjà.

(1) Oublié, évidemment par inadvertance, dans l'en-tête du n° 67004.

(2) Orthographié Βαχω dans le manuscrit.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

admettre qu'entre le moment où fut rédigée la pièce et celui où l'adresse fut mise au verso, le duc ait été remplacé dans ses fonctions, sans que le scribe ait songé à introduire dans le texte les modifications nécessaires. Je n'insisterai pas sur une hypothèse de ce genre, d'autant plus que les deux listes de noms, tout en présentant entre elles de notables différences, se ressemblent trop cependant pour laisser place à des doutes sérieux.

La vraie difficulté est ailleurs. La plupart de ces noms que nous venons de lire, Michel, Gabriel, Constantin, Théodore, Anastase, sont très fréquents dans l'onomastique byzantine. Comme d'autre part aucune de nos pièces n'est possible à dater que par conjecture, un champ par trop vaste est ouvert à des identifications douteuses : on connaît, par exemple, un duc de Thébaïde du nom de Théodore, sous Justin II [1]. Il serait intéressant, malheureusement il est aussi fort malaisé, de retrouver parmi ces dix-sept noms propres, quel est celui dont on se servait dans les circonstances ordinaires, celui sous lequel notre personnage pourrait être reconnu dans des documents épigraphiques ou littéraires, si l'on venait dans la suite à en découvrir [2].

A cet effet, les lignes que porte au verso la requête de Sophia nous sont précieuses. On y lit des noms qui manquent à la première liste, et inversement on y chercherait vainement certains autres, qui figurent dans celle-là. Il est évident que cette omission ne peut porter sur les appellations véritablement usuelles du gouverneur. Celles qui ne sont mentionnées qu'une fois sont sans doute analogues à la plupart de nos prénoms actuels, qu'on insère tous dans les actes officiels, mais que l'on n'emploie guère à l'ordinaire : ainsi s'expliquerait la négligence des scribes, qui, en ajoutant

[1] Inscription sur le quai de l'île de Philae : Lefebvre, *Recueil des inscriptions grecq.-chrét. d'Égypte*, n° 584.

[2] Une pareille série de noms n'est pas sans exemple à l'époque byzantine; il semblerait presque que ce soit la règle pour les hauts personnages. Cf. *Pap. Berl.* (*Griech. Urk.*, III[e] Band, V[e] Heft), n° 836 : ...]...[....]ωρῳ Πετ̣λιρίῳ Στρατηγίῳ Ἀτ̣αρβίῳ Φ[....]τῳ Φοιβαμμ[ῶνι] Μηνᾶ τῷ λαμπρ[οτάτῳ], etc..... (époque de Justinien). Même particularité dans *Pap. du Caire* (n° 67031), que je compte publier dans un prochain article : Φ[λ]ȷ Ἰωαννης Θεο-[δ]ωρος Μηνας Ν[α]ρ̣ση[ς], etc. On donnait aux enfants de véritables *noms de baptême*, qu'on n'employait pas dans l'usage courant. C'est ce que montre, par exemple, l'historiette contée par Théophane sur l'empereur iconoclaste Léon (an 6221). Germain, patriarche de Constantinople, lui disant que la proscription des images ne viendrait que «du temps de Konon», il répondit : «Mais j'ai reçu au baptême le nom de Konon».

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'adresse, ne les ont citées que d'une manière incomplète ou inexacte. Quelques-unes même d'entre elles, Callinique en particulier, font plutôt penser à des surnoms. En les éliminant, nous ne gardons plus que les noms de Flavios Marianos Michaëlios Gabrielios Theodoros, les seuls qui soient communs aux deux listes. Les trois derniers sont sans doute des noms personnels, appelant sur l'individu la protection des saints homonymes; *Flavios* est, à l'époque byzantine, une sorte de prénom honorifique, adopté d'abord par les empereurs en souvenir du gentilice de Constantin, et depuis répandu à profusion : presque tous les personnages de marque, Bélisaire, Basile, etc., l'ont porté. Enfin le dernier qui reste, *Marianos*, ne peut certainement rentrer dans aucune des catégories précédentes; ce n'est ni un surnom ni un prénom, c'est peut-être un nom de famille à tournure latine, comme il en subsistait encore plusieurs à cette époque[1]. On peut admettre, sans trop d'arbitraire, que ce nouveau figurant introduit dans la courte série des ducs byzantins de la Thébaïde, s'appelait communément Flavios Marianos.

Ce fut un personnage important, non seulement en Égypte, mais dans l'empire tout entier, comme le prouve la fonction de *comte des Domestiques*, qu'il exerça avant de recevoir des mains de l'empereur le *limes*, le duché lointain de Thébaïde. Il est revêtu des plus hautes dignités de l'État, il est consulaire et patrice. *Consulaire*, *ἀπὸ ὑπάτων*, ne signifie pas qu'il ait jamais été consul : on ne trouve dans les fastes aucun personnage qui puisse, de près ou de loin, s'identifier avec lui. Mais il avait, par le fait même des hautes charges qu'il remplissait, le rang de consulaire qu'on accordait alors à certains gouverneurs de province, par exemple, même n'ayant jamais géré le consulat. Quant au mot de *stratilate* qui précède l'énumération, je ne pense pas qu'il désigne un grade spécial, le plus bas de cette sorte de *cursus honorum* que nous reconstituons en partie. C'est pour moi un terme vague, une dénomination qu'on appliquait à tous les officiers militaires, depuis le stratège d'une pagarchie jusqu'à l'augustal.

Enfin, il avait obtenu, à l'époque où furent écrits nos papyrus, le gouvernement de la Thébaïde en tant que *duc et augustal* de cette

[1] Que l'usage du nom de famille n'eût pas entièrement disparu à cette époque, c'est ce que prouve par exemple la généalogie des Fl. Apiones (*Pap. Oxyr.*, t. I, *passim*).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

contrée (χώρα). Ce double titre doit attirer notre attention : c'est, à ma connaissance, le second exemple seulement qu'on en puisse citer. Le premier est fourni par une inscription gravée sur le quai de l'île de Philae, et datée du 14 décembre 577 :

....φιλανθρωπίᾳ Θεοδώρου τοῦ ϖανευφήμου δεκουρίωνος καὶ δουκὸς καὶ αὐγουσταλίου τῆς Θηβαΐων χώρας...[1].

Quelque étonnement qu'on puisse éprouver d'abord en voyant un simple duc provincial décoré du titre d'*Augustal*, appellation honorifique réservée depuis le IVe siècle au préfet résidant à Alexandrie, l'explication en est cependant aisée. Dans l'édit qu'il promulgua en 554 pour la réforme du diocèse d'Égypte, Justinien, s'adressant au préfet du prétoire d'Orient, s'exprime ainsi au sujet du duc de Thébaïde : « Il aura le même rang que l'Augustal, comme s'il était lui-même Augustal; il sera soumis aux prescriptions de Ton Excellence, et [obéira] au prétoire d'Orient, comme le fait actuellement l'Augustal. Car nous lui accordons la même juridiction et la même autorité, dont jouit l'Augustal[2]. » Il est donc, en fait, l'égal du préfet d'Alexandrie, puisqu'il dépend comme lui du préfet du prétoire, sans intermédiaire. L'empereur ne lui donne pas expressément le titre d'Augustal, mais l'inscription de Philae nous apprend qu'il se le donnait à lui-même, ou l'avait régulièrement reçu depuis l'édit. Ce que ce titre ajoute à son pouvoir, nous le voyons par le texte : c'est l'autorité civile, jointe à l'autorité militaire qu'il détenait déjà comme duc. Ainsi, au moins dans la seconde moitié du VIe siècle, le qualificatif d'*Augustal* a cessé d'être la propriété exclusive du préfet d'Alexandrie : il désigne seulement, dans la hiérarchie byzantino-égyptienne, un gouverneur civil de rang supérieur à celui du *praeses*. Car le *praeses*, l'ancien gouverneur civil d'une éparchie, est conservé, ainsi qu'il ressort d'un autre passage de l'Édit[3].

De ce texte si clair devrait découler tout naturellement cette conséquence : que la nomination de Flavios Marianos comme duc de Thébaïde est postérieure à l'année 554, date de l'édit. On peut même faire valoir un certain nombre

[1] Lefebvre, *op. cit.*, n° 584. Ce texte a été discuté et commenté par Letronne, *Histoire du christianisme en Égypte, en Nubie*, etc. (*Œuvres choisies*, publiées par E. Fagnan, t. I, p. 79 et seq.).

[2] Éd. XIII, Just., chap. III, § 1.

[3] Éd. XIII, Just., chap. III, § 3.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

d'arguments en faveur de cette opinion. Le plus fort est celui que je viens d'énoncer; mais en outre :

2° On trouve dans Théophane la mention d'un certain *Marianos,* qui fut *comte des Excubiteurs* en 561. Est-ce lui qui, dans la suite de sa carrière, administra la Thébaïde[1] ?

3° Le nom perse de Narsès, qui fait partie de la série de noms portés par notre personnage, rappelle celui du général de Justinien : il est assez répandu dans l'Égypte du VI^e^ siècle[2]. Narsès ne commença guère à être célèbre qu'après sa seconde campagne d'Italie (552). Si c'est en souvenir de lui que Marianos ajouta ce nom à ceux qu'il portait déjà, il n'a pu le faire avant 552, et son séjour en Thébaïde serait postérieur à cette date.

4° Sous le règne de Justin II, en 566, on trouve comme préfet augustal à Alexandrie un certain Justin, neveu de l'empereur[3]. Or précisément, au milieu de la série des titres de Fl. Marianos, on lit ces deux mots mystérieux « πραιφέκτου Ἰουστίνου » dont je discuterai plus bas le sens encore inexplicable.

Ces trois derniers arguments ne sont pas bien probants : le nom de Narsès peut tout aussi bien n'avoir rien à faire avec le vainqueur des Goths. Quant au Marianos qui fut comte des Excubiteurs en 561, aucun auteur ne nous renseigne sur ses destinées ultérieures. Le nom paraît avoir été assez fréquent : peut-être les Μαριανοί étaient-ils une seule famille, notable dans l'empire, car on connaît un Marianos qui fut sans doute augustal d'Alexandrie sous Anastase[4]; un autre Marianos, cubiculaire, fut envoyé par Héraclius en Égypte pour combattre les Musulmans[5]. Enfin, les mots πραιφέκτου Ἰουστίνου ont une signification trop peu claire pour qu'on puisse sur eux étayer un raisonnement. Seule, la première de ces remarques présente une réelle solidité, mais des objections sérieuses viennent en affaiblir la portée.

L'une de ces objections a déjà été exposée dans mon premier article sur

[1] Cette date est attestée doublement par Théophane : an du monde 6054 et ind. X (novembre).

[2] Le duc Jean, dont je publierai un édit dans une prochaine étude, comptait le nom de Narsès parmi les siens.

[3] Théoph., anno 6063; Evagr., V, 2.

[4] Éd. XIII, Just., chap. 1, § 14.

[5] Nicéph. (éd. Teubner, 28 *B*, p. 24).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

les papyrus de Kôm-Ichgaou : c'est en effet pendant la magistrature de Flavios Marianos que les habitants d'Aphrodité, en lutte contre le pagarque d'Antæou, se sont avisés de faire valoir leur privilège d'*αὐτοπραγία*[1]. Ils ont à cet effet adressé au duc la requête que j'ai publiée, et qui est datée de la première indiction. Dans la suite, ils ont poussé jusqu'au tribunal de l'empereur, et le contrat qu'ils passèrent alors avec Palladios, comte du consistoire sacré, nous apprend que leur délégation séjournait à Constantinople dans l'été de l'an 551 (indiction XIV). La supplique au duc, écrite en l'indiction I, se trouve par là reportée au moins à l'année 537/538.

On peut répondre par une distinction un peu subtile. Il y aurait eu deux procès successifs : d'abord les plaignants auraient plaidé contre le pagarque Julien, et gagné leur cause en cour de Byzance, l'an 551. Par la suite, le pagarque successeur de Julien, Ménas, serait retombé dans les mêmes errements, et leur aurait de nouveau contesté leur privilège d'*αὐτοπραγία* : d'où nouveau procès, et plainte au duc. Ce serait cette plainte que nous aurions conservée, et le duc Marianos aurait bien vécu après 554. Cette manière nouvelle de régler l'ordre chronologique des pièces me semble inadmissible. Si Dioscore et ses compagnons avaient déjà une fois gagné leur cause à Constantinople, s'ils avaient eu en mains une pièce aussi décisive que le rescrit impérial, comment n'en auraient-ils pas fait mention dans leur requête, quand ils protestent contre l'oppression illégale du pagarque? Pourquoi n'auraient-ils pas présenté cet argument, au lieu du vague droit de leurs ancêtres, qu'ils se contentent d'invoquer? Je concluais donc, dans ma première étude, et je conclus encore aujourd'hui, que les débats devant le duc de Thébaïde ne pouvaient être postérieurs à l'année 537/538. Mais j'ajoutais : « Je ne crois pas qu'il faille remonter plus haut, cet espace de treize années étant déjà bien suffisant pour le développement et les péripéties du procès[2] ». Depuis, l'examen d'une circonstance, à laquelle je n'avais pas prêté d'abord toute l'attention qu'elle méritait, m'a amené à être moins affirmatif, au moins sur ce dernier point.

Marianos, dans presque tous nos papyrus, est appelé « duc et augustal de la *région* (*χώρα*) de Thébaïde ». L'un d'eux présente cependant cette intéressante

[1] C'est d'après l'avis de M. Wilcken (*Archiv für Papyrusforschung*, Leipzig, V, 1909, p. 283) que j'écris ici *αὐτοπραγία* à la place du mot *αὐτοπραξία* que j'avais cru devoir employer d'abord.

[2] Voir *Bull.*, t. VI, p. 87.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

variante : *δουκὶ καὶ αὐγουσταλίῳ τῆς Θηβαίων ἐπαρχείας* « duc et augustal de *l'éparchie* de Thébaïde »[1]. Si l'exemple était isolé, il serait permis de croire à une inadvertance, ou simplement à une expression impropre. Mais la requête des gens d'Aphrodité se termine par ces mots :

...ὅπως... πρεσβείαν ἀνατείνωμεν ὑπὲρ διαμονῆς ὑμῶν καὶ σωτηρίας, ἀεὶ πανένδοξοι τ....τῃ στρατηλάται, ὑπερφυέστατοι ὕπατοι, πανευφημούμενοι πατρίκιοι, διασημώτατοι δουκὲς, καθαρώτατοι αὐγουστάλιοι, κύριοι ἀεὶ(?) τῆς ἐπαρχείας ✝

...afin que nous fassions des vœux pour votre conservation et votre salut, toujours glorieux..... stratilate, éminent consul, patrice partout renommé, très illustre duc, irréprochable augustal, maître pour toujours de l'éparchie.

Une autre requête[2], émanant cette fois d'un couvent voisin d'Antæou, invoque également la protection du ciel pour le duc et ses enfants.

...ὑπὲρ ὑμῶν τῶν εὐκλεστάτων (sic) μετὰ καὶ τῶν ἐνδοξοτάτων ὑμῶν τέκνων τῶν τῆς ἐπαρχείας πάσης κυρίων.

...pour vous, célèbre (duc), et pour vos très glorieux enfants, qui êtes les maîtres de l'éparchie tout entière.

Dans ces morceaux d'éloquence, destinés à encenser le puissant magistrat à qui l'on avait recours, il serait étrange que le scribe eût mis le singulier pour le pluriel, et diminué la grandeur du duc en paraissant ne lui reconnaître d'autorité que sur une seule province du pays, alors qu'il en existait deux. Aussi, devant cet emploi répété du mot « éparchie » pour désigner le territoire administré par le duc, faut-il bien admettre qu'à l'époque de Fl. Marianos, la Thébaïde ne formait encore qu'une seule province, comme aux temps de la *Notitia Dignitatum*[3]. Cette conclusion est de la plus haute importance dans la discussion de la date : car au temps de l'Édit, en 554, la Thébaïde était déjà morcelée en deux éparchies. Il en est de même plus tôt encore, d'après Hiéroclès, qui écrivit avant 535. Les actes de Kôm-Ichgaou sont donc sans doute

[1] *Requête de Sophia*, n° 67005 du *Catalogue*. — [2] N° 67003, l. 11. — [3] *Not. Dign.* (Ed. Seeck), Or., index (83).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

antérieurs à 535, puisque la nouvelle organisation de la province n'y apparaît pas; et comme la requête d'Aphrodité est datée d'une indiction Ire, elle ne peut avoir été écrite qu'en l'année 522/523, au lieu de 537/538 comme je l'avais pensé tout d'abord [1].

Cette hypothèse, cependant, de même que la première, demeure sujette à caution : comment expliquer, dans ce cas, l'attribution du titre de « duc et augustal de Thébaïde », que Justinien semble avoir créé, à un personnage qui vécut sous Justin Ier? La fusion de ces deux dignités n'était alors même pas accomplie à Alexandrie : on connaît dans cette ville, lors de l'élection du patriarche Théodose en 535, un duc et un augustal distincts, Aristomaque et Dioscore [2]. Je ne vois qu'une seule manière de l'expliquer : c'est que nous appliquons d'ordinaire des règles trop rigoureuses aux institutions antiques, tandis que les exceptions et les cas particuliers y fourmillaient.

L'administration byzantine, très stricte et très exactement agencée en théorie, laissait souvent s'introduire dans sa pratique des anomalies commodes et provisoires, qui parfois finissaient par s'imposer comme règles. C'est ainsi que nous rencontrons souvent des pagarques placés à la tête de deux pagarchies, ou de plusieurs [3]; d'autres qui sont à la fois pagarques et stratèges [4]; plus haut, on vit un patriarche d'Alexandrie, sous Héraclius, recevoir les pouvoirs de préfet Augustal [5]. Au Ve siècle, le célèbre Florus, qui conclut un traité avec les Blemmyes, était *duc et augustal* d'Égypte [6] : c'est un cas tout à fait pareil à

[1] Les conclusions où j'étais arrivé, relativement à l'administration de l'Égypte byzantine, restent les mêmes. Le fonds de la question n'est pas touché par cette modification de date, et d'ailleurs la fin du procès, la délégation à Constantinople et le rescrit impérial sont datés avec certitude du règne de Justinien. Mais je dois ici rectifier quelques passages, peu importants d'ailleurs, de mon premier article sur les papyrus d'Aphrodité. J'avais alors considéré la substitution du mot ἐπαρχεία au mot χώρα, dans quelques-unes de ces pièces, comme une inadvertance sans conséquence, et par suite j'ai été amené plusieurs fois à dire que le duc Marianos avait sous ses ordres deux *praesides*, un par éparchie. La Thébaïde n'étant pas encore divisée, il est clair que Marianos n'a jamais pu commander qu'à un seul *praeses* si même ce magistrat n'avait pas été momentanément supprimé (voir p. 116).

[2] Jean de Nikiou, trad. Zotenberg, c. XCII.

[3] Jean de Nikiou, c. CV.

[4] Par exemple à Arsinoé (*Berl. Gr. Urk.*, n° 305) : Φλ Απιωνι τω ενδοξοτατω σ7ρατηλατη και παγαρχω της Αρσινοϊτων και Θεοδοσιουπολιτων πολεως, et ailleurs.

[5] Sévère d'Achmouneïn, *Hist. des Patr.*, p. 90 (du ms.); cette affirmation, qui paraît d'abord invraisemblable, est pleinement confirmée par un curieux document copte publié par M. Amélineau (*Fragments coptes pour servir à l'histoire de la conquête de l'Égypte, Journ. asiat.*, 1888).

[6] Priscus, (*Bonn*, p. 223).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

celui de Marianos, puisque c'est là encore Justinien, un siècle après, qui opéra la fusion définitive des deux dignités. Ces cumuls irréguliers étaient chose fréquente et ne choquaient personne. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que le duc de Thébaïde, dès le début du VI^e^ siècle, ait pu être chargé des affaires civiles de sa province[1]. Ceci admis, on ne s'étonnera pas que ses sujets lui aient décerné le titre d'augustal, puisqu'il en détenait déjà la puissance : on choisit ce terme-là, par assimilation de la Thébaïde à l'Égypte propre. Il est probable, d'ailleurs, que ce fut là une mesure temporaire, spéciale à Fl. Marianos, et qui disparut après lui. Plus tard, Justinien devait régulariser cette situation, en la reconnaissant formellement dans son édit.

Certes, ce n'est là qu'une hypothèse pure et simple : mais elle est en tout conforme à ce que nous connaissons des mœurs administratives de Byzance. Plus on étudie, d'après les papyrus, le gouvernement de l'Égypte, plus on se pénètre de cette idée que la politique de Justinien fut en réalité beaucoup moins novatrice qu'elle ne le paraît. Il semble, comme je l'ai déjà indiqué, avoir moins transformé par lui-même, que consacré des transformations spontanément accomplies avant lui. Au reste, si l'on rejette la date de 522/523 que j'assigne à la requête d'Aphrodité, par quoi la remplacera-t-on? Par une autre, postérieure à l'édit de 554? On arrive alors à cette impossibilité : que les gens d'Aphrodité auraient plaidé leur cause devant l'empereur en 551 et devant le duc après 554 : c'est dire que de la sentence du prince ils en appelleraient à celle du duc! Choisira-t-on l'année 537, comme je le faisais naguère? Mais le titre de « duc et augustal » reste tout aussi insolite, et on ne peut plus guère expliquer l'expression ἡ Θηβαίων ἐπαρχεία. Adopter l'année 552, enfin, c'est accumuler à la fois toutes les difficultés que je viens de signaler séparément. La date de 522/523 est, à tout prendre, celle qui me paraît de toutes la moins invraisemblable, sans être absolument certaine.

On sait que l'époque où fut promulgué l'édit de Justinien sur la réforme de l'Égypte n'est pas fixée d'une manière absolue : on admet généralement que ce fut en 554, mais il se pourrait à la rigueur que ce fût un cycle d'indiction plus tôt, c'est-à-dire en 539. Le fait de rencontrer, dès 522/523, effectivement entrée dans les mœurs, une réforme ordonnée par ce texte législatif, est-il une

[1] C'est ce qui avait eu lieu en Libye sous Anastase. Cf. *Édit d'Anastase sur la Libye*, 2 (dans les *Monatsberichte der Königl. Akademie der Wissensch. zu Berlin*, 1879).

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

raison suffisante pour renoncer à la date de 554, universellement admise aujourd'hui? Quelle que soit la date que l'on adopte pour l'édit, 539 ou 554, il est également singulier de rencontrer dès Justin Ier le double titre de « duc et augustal », et par conséquent nous ne gagnons rien à nous écarter de l'opinion reçue. Les arguments en faveur de l'an 554, résumés par Z. von Lingenthal dans son édition de l'édit sur l'Égypte, sont d'ailleurs trop solides pour céder autrement qu'à des preuves précises. Il faut donc croire, jusqu'à nouvel ordre, que dès les environs de l'an 523, trente ans avant le règlement définitif de la question, le titre d'augustal était déjà, dans la pratique et au moins par intermittences, accolé à celui de duc de Thébaïde.

En y ajoutant ce nouveau figurant, la liste des ducs de Thébaïde byzantins reste toujours bien fragmentaire et incertaine. Comme des points de repère de cette nature sont de première utilité pour l'histoire si obscure de cette phase de l'Égypte ancienne, on me saura gré peut-être d'indiquer à ce propos comment je proposerais, sous toutes réserves et jusqu'à nouvel ordre, de dresser cette liste pour le VIe siècle [1] :

Vers 510 (?). Fl. Apion, *πατρίκιος καὶ δοὺξ τῆς Θηβαίων χώρας* [2]. — Aucune indication de date n'accompagne cette mention; mais comme on connaît l'époque où vécurent ses fils et petit-fils, également nommés dans les papyrus, on peut avec certitude le classer au début du VIe siècle. C'est donc le même qui joua un rôle dans l'histoire byzantine : il a certainement exercé la charge de duc de Thébaïde avant 518, puisque Justin, dès son avènement, le fit préfet du prétoire, c'est-à-dire lui donna un grade beaucoup plus élevé [3]. Je le place vers 510, car Anastase, sur la fin de son règne, l'avait créé évêque de Nicée, dignité involontaire qu'il garda jusqu'en 518. Ce stage dans l'état ecclésiastique avait sans doute duré quelque temps.

522/523 (?) Fl. Marianos, *δοὺξ καὶ αὐγουσταλιος τῆς Θηβαίων χώρας.*

Vers 535. Narsès, *τῶν ἐκείνῃ στρατιωτῶν ἀρχων* (Proc., *Bell. Pers.*, I, 19) [4].

548-553. Joannes. — Cité dans l'Édit XIIIe de Justinien (chap. III, § 2) [5].

[1] Ce n'est pas ici le lieu de développer l'argumentation; je ne fais qu'indiquer rapidement les résultats auxquels m'ont conduit des recherches, que je publierai plus tard *in extenso*.

[2] *Pap. Oxyr.*, t. I, n° CXXX.

[3] Théoph., anno 6011.

[4] Pour la date, cf. mon étude sur Théodore de Philae (*Revue de l'Histoire des Religions*, 1909, p. 302).

[5] Cf. ici, p. 128, *Édit de Jean, duc de Thébaïde.*

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

553-*x*. Orion. — Cité dans l'Édit de Justinien (*ibid.*).

577. Theodoros. — Mentionné par l'inscription de Philae que j'ai déjà rappelée.

584 (11 décembre) et 585 (septembre)?? Flavios Damonikos, *κόμης τοῦ θείου κονσισ[τ]ωρίου καὶ τῶν σ[τ]ρατιωτικῶν ταγμάτων τοῦ Θηβαϊκοῦ λιμιτοῦ*[1]. — Le personnage décoré de pareils titres ne peut guère avoir été que duc de Thébaïde. Quant à la date, voici comment je crois pouvoir l'établir. Le style des documents fait tout de suite songer au VI^e^ siècle, et en outre : 1° le *limes Thebaïcus* a été, presque certainement, créé par Justinien[2]; 2° Damonikos est associé à un évêque nommé Daniel; l'île de Philae a bien possédé des évêques dès le V^e^ siècle au moins, mais le temple resta aux mains des païens jusqu'au milieu du VI^e^ siècle : or ces inscriptions, ainsi que les suivantes, ont été trouvées dans le temple ou dans ses dépendances. L'évêque Daniel est donc forcément un successeur du fameux évêque Théodore, puisque c'est celui-ci qui, le premier, s'installa dans le temple. Ce Théodore étant encore de ce monde en 577[3], Apa Daniel a été intronisé au plus tôt en 578 : et comme les deux inscriptions qui le font connaître sont datées de la 3^e^ et de la 4^e^ indiction, elles ne sauraient être antérieures aux années 584 et 585. Elles pourraient, il est vrai, se placer en 599 et 600, ou plus tard encore. Mais je ne le pense pas : elles font allusion, en effet, comme celle du duc Théodore et dans les mêmes termes, à des réparations de murailles. Ces réparations doivent être à peu près contemporaines les unes des autres. L'île de Philae, après qu'on en eut chassé définitivement les Blemmyes, devint un point stratégique et en cette qualité fut fortifiée le plus tôt possible.

593 (6 juillet)? Fl. Ammônios, fils d'Asklépiadès, *ἐνδοξότατος κόμης* (?). — Ce personnage, connu lui aussi par une inscription de Philae[4], est peut-être un duc de Thébaïde; c'est pourquoi je l'ai rangé ici, malgré les doutes très sérieux que je suis forcé de formuler. En réalité, je crois qu'il faudrait plutôt compléter ainsi : *ἐνδοξότατος κόμης τῶν καθολικῶν δόμων τοῦ Θηβαϊκοῦ λιμιτοῦ* : c'est le titre décerné à un certain Fl. Mich(aël), dans un autre texte de la même île (n° 598). Quant à la date, elle est ainsi donnée dans le *Recueil*, d'après la copie de M. Borchardt : *ἔτει φ.ι.ϛ τῆς // ιϵ // ἰνδικ* = 796 de notre ère. La correction de *ἔτει φ.ι.ϛ* en *ἐπεὶφ ιϵ* « le 12 épiphi », s'impose. La

[1] G. Lefebvre, *Recueil des inscript. grecques-chrét. d'Égypte*, n^os^ 592 et 593.

[2] Ædict. XIII, III, 1. Je ne connais pas d'exemple du mot *λιμιτόν* avant le VI^e^ siècle.

[3] Lefebvre, *op. cit.*, n° 584.

[4] *Ibid.*, n° 596.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

12e indiction, en suivant le même raisonnement qui nous a servi pour Fl. Damonikos, correspond à l'an 593 (12 épiphi = 6 juillet)[1].

Date incertaine. Gabriel, *δοὺξ τῆς Θηβαίων χώρας κ(αὶ) Αἰγύ(πτου) [ἔπα]ρχ(ος)(?)*[2]. — Ce dernier, lui aussi, d'après le style de l'inscription, est probablement de la fin du VIe siècle.

Il reste, dans l'énumération des titres et qualités de Fl. Marianos, deux mots que nous avons laissés jusqu'ici hors de la discussion : ce sont ces termes obscurs « *πραιφέκτου Ἰουστίνου* », génitifs si singulièrement intercalés dans la série des datifs. Il est clair, d'après le sens ou plutôt le non-sens qui en résulterait, qu'on ne peut les rattacher grammaticalement à aucun des deux substantifs *δουκὶ* ou *πατρικίῳ*, qui l'encadrent. On ne peut pas davantage y voir un génitif de filiation. En publiant dernièrement la requête des habitants d'Aphrodité, j'ai déjà indiqué la difficulté, et adopté, faute de mieux, cette traduction : « Justin étant préfet ». C'est là une explication un peu forcée, il est vrai, mais je n'en vois toujours pas d'autre à proposer. En tout cas, quelle que soit l'opinion où l'on préfère se ranger, le Justin en question demeure un personnage mystérieux. Son titre est indiqué avec une velléité de précision : on n'a pas employé un de ces vagues équivalents en langue grecque, un de ces mots comme *ἄρχων* ou *στρατηγός*, dans lesquels on peut reconnaître tel magistrat qu'on voudra, du haut en bas de la hiérarchie. On s'est donné la peine de le transcrire du latin; son rang dans l'administration est bien exactement celui de *préfet*, assez rare à l'époque. Logiquement, on ne voit guère ici que le susdit Justin ait pu être autre chose que préfet du prétoire ou augustal.

Or, en 522/523, le préfet des prétoires d'Orient devait être le Théodore qu'on trouve mentionné en 524[3]; en tout cas, je n'en connais aucun du nom

[1] M. Serruys a déjà fait observer (*Rev. de Philol.*, t. XXXIII, p. 70) que cette correction était nécessaire. Mais je ne peux partager son avis, quand il attribue à la fin du IVe siècle ou au début du Ve l'inscription n° 597, et par suite toutes les inscriptions non datées de Philae, car elles sont étroitement apparentées. J'ai donné plus haut mes raisons.

[2] G. Lefebvre, *op. cit.*, n° 562. La seconde partie du titre me paraît renfermer une erreur de lecture. La planche qu'on voit dans l'ouvrage de Hall (n° 2) ne m'a pas permis de proposer une autre leçon, mais je couperais le groupe *καιγυ* en *και γυ* plutôt qu'en *κ(αι)* Αιγυ (cf. plus bas, le mot *και* écrit en entier de la même façon). Quant aux lettres *ρχ*, elles semblent trop mutilées pour permettre de restituer le mot.

[3] *Cod. Just.*, I, 8, 7.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

de Justin. Quant aux augustaux d'Alexandrie, la liste en est fort mal établie, et nous ignorons qui remplissait cette charge en cette année. Mais la supériorité de l'augustal alexandrin sur le duc de Thébaïde était vraiment trop peu marquée à cette époque, pour qu'on puisse admettre qu'il s'agisse ici de lui. Il reste cette circonstance singulière, que le nom de ce préfet inconnu est précisément celui de l'empereur régnant[1]. Je crois donc complètement inutile, dans ces conditions, de chercher plus loin qui pouvait être Justin, et à quel titre on a fait intervenir son nom dans les requêtes adressées au duc Marianos.

Il serait intéressant pour l'histoire locale, si peu connue, des provinces de l'empire byzantin, de retrouver quelques détails sur la vie et les occupations de ces hauts fonctionnaires dont l'histoire officielle ne parle jamais, dont on ne sait que les noms, et encore assez rarement. Ils ont exercé cependant une influence considérable sur les destinées de ces races étrangères où on les envoyait en quelque sorte régner : surtout en Égypte et dans les pays d'Orient, où de l'attitude prise par eux dans les conflits religieux qui divisaient cette partie du monde romain, pouvaient découler la paix ou la persécution. Quelques-uns d'entre eux, sauvés par hasard d'un oubli complet, comme par exemple ce duc d'Égypte Aristomaque, dont Jean de Nikiou nous a retracé l'extraordinaire fortune[2], nous montrent à quel rôle souverain ils pouvaient prétendre. Dans le cas présent, par malheur, il nous est impossible de recueillir des renseignements bien précis; mais j'essayerai cependant de réunir ici tout ce qu'on peut encore tirer de certain ou d'hypothétique sur le compte de Fl. Marianos, en fouillant dans les papyrus d'Aphrodité.

Sa résidence semble avoir été Antinoé : Thèbes était déchue depuis le Haut-Empire romain. L'auteur du *Synecdème* paraît plutôt désigner Ptolémaïs comme capitale du duc[3] : mais ce témoignage n'a ici que peu de valeur, puisque, comme nous venons de le voir, il est postérieur au morcellement de la Thébaïde en deux provinces. J'ai déjà dit que parmi les requêtes retrouvées à Kôm-Ichgaou,

[1] J'ai signalé plus haut (p. 102), l'application qu'on pourrait faire de ces deux mots à Justin, neveu de Justin II et préfet augustal, si l'on admettait que Marianos a vécu après la réforme de 554. Mais ce nouvel indice ne suffit pas à me convaincre du bien-fondé de l'hypothèse.

[2] Jean de Nikiou, c. xcv.

[3] Hieroc., *Synecd.*, 731, 7 :

ξϛ. Ἐπαρχία Θηβαίδος τῆς ἄνω
ὑπὸ δοῦκα, πόλεις ια
Πτολεμαΐς.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

il en est beaucoup qui n'émanent pas des habitants d'Aphrodité; sans parler de celles dont l'origine est douteuse, une au moins est signée des décurions d'*Omboi*[1], une autre d'une habitante de *Sabbis*, dans le nome Théodosiopolite[2], une troisième, d'un citoyen d'Antæopolis[3]. Or, malgré la distance qui sépare ces trois points, toutes les pièces de cette nature sont, à n'en pas douter, de la même écriture, une grosse écriture très régulière et très soignée, bien caractéristique et facilement reconnaissable. Elles débutent toutes par le même protocole invariable, elles emploient les mêmes formules, le même style ampoulé, les mêmes images incohérentes[4]. Elles sont construites sur le même plan: d'abord une phrase élogieuse, exprimant la confiance des plaignants en la justice du duc; puis l'exposé de l'affaire, annoncé par les mots : ⸸ *Διδάσκομεν οὖν τὸ καθ' ἡμᾶς πρᾶγμα ἐν τούτοις ἔχον*; enfin des vœux pour le salut et la conservation de Fl. Marianos, en termes sensiblement identiques pour toutes. Il est évident à première lecture qu'elles sortent d'une seule officine, qu'elles ont été rédigées, non pas à Aphrodité ni en aucun autre des lieux précités, mais par le même scribe, au seul endroit où aient pu se rencontrer ces divers plaideurs : dans la capitale du duc, autour de son tribunal.

La question se résume donc ainsi : de quelle localité unique peuvent provenir ces papiers, qu'un hasard a fait découvrir sur le site de l'ancien village d'Aphrodité? Les faits eux-mêmes dictent la réponse. La collection totale des papyrus recueillis par M. G. Lefebvre à Kôm-Ichgaou comprend, en dehors de ceux qui ont été écrits à Aphrodité, à Antæopolis ou dans une localité non indiquée :

Papyrus provenant d'Antinoé	16
Provenant d'Hermopolis	1 (?)
Provenant de Panopolis	2 (?)

[1] Elle porte dans le *Catalogue du Musée du Caire* le n° 67004. Laquelle des deux villes d'Omboi est ici désignée, celle qui est aujourd'hui Kôm-Ombô, ou celle qui avoisinait Tentyra (Dendérah), et dont Juvénal se moque dans sa XV^e^ satire? La première identification est la plus vraisemblable, car Hiéroclès (732, 7) et Georges de Chypre (779) ne citent qu'une seule localité de ce nom, et la placent au sud de Latopolis (Esneh) et d'Apollinopolis (Edfou), comme l'actuelle Kôm-Ombô.

[2] *Ibid.*, n° 67006.

[3] *Ibid.*, n° 67009.

[4] Par exemple celle-ci, dont le ridicule est proprement intraduisible : . . . *προκυλινδούμενοι ἤκαμεν παρὰ πόδα τῶν ἀνεπάφων ὑμῶν ἰχνῶν* (n^os^ 67002, p. I, l. 8-9; 67005, l. 8; 67009, l. 5-6), et avec des variantes dans les autres.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

On peut donc dire, à trois exceptions près, que tout ce qui n'a pas été écrit à Aphrodité a été apporté d'Antinoé. Les documents judiciaires concernant Fl. Marianos auront sans nul doute fait partie de ce dernier lot.

Je trouve une confirmation de cette opinion dans un passage d'une de nos requêtes [1]. Ce serait même une preuve décisive si la mauvaise conservation du papyrus en cet endroit n'avait nécessité des restitutions, toujours douteuses. Les décurions d'Omboi s'expriment ainsi, à la ligne 14 :

... ὁ ὠμοφάγος ὁ [ἐκ]εῖνος, [καὶ] μιξοβάρβαρο[ς κ]αὶ μιξ[έλ]λην, ἀπόντω[ν ἡ]μῶ[ν κ]αὶ παρόντ[ων] ἐντα[ῦθ]α ἐπὶ [τῆσδε τ]ῆς πόλεως Ἀν[τι]νό[ου], δημοσίας χρ[είας ἔν]ε[κεν(?)...

...ce monstre, demi-barbare et demi-grec,, pendant que nous étions absents, nous trouvant ici, en la présente ville d'Antinoé, au sujet des impôts...

Ainsi, non seulement les décurions seraient venus à Antinoé pour plaider leur cause, mais encore ils y viendraient régulièrement, pour recevoir les ordres de l'*officium* ducal au sujet de l'administration de leur commune. Je tiens d'ailleurs cette lecture pour à peu près certaine dans son ensemble : car s'il est possible de restituer τῆς αὐτῆς πόλεως au lieu de τῆσδε τῆς πόλεως (αὐτῆς se rapportant à une partie de la phrase aujourd'hui perdue dans une lacune), la présence du mot ἐνταῦθα, rapproché du nom d'Antinoé, ne laisse plus guère de place à aucun doute.

Si l'on se demande pourquoi des suppliques rédigées par un écrivain public d'Antinoé ont été transportées à Aphrodité, la réponse est facile. Le papyrus coûtait cher, et on ne reculait devant rien pour réduire cette dépense nécessaire, comme le prouve l'emploi des ostraca. Les pièces que les plaideurs remettaient au duc de Thébaïde n'étaient écrites qu'au recto ; le verso pouvait encore servir. Quand les procès où elles avaient figuré furent oubliés, un habitant d'Aphrodité acheta au marché d'Antinoé, pour cet usage, tout ce lot de vieux papiers qui a maintenant trouvé asile au Musée du Caire. Cet habitant était poète; il nous a laissé, en témoignage de son génie anonyme, des brouillons d'épîtres en vers au dos des actes d'accusation et des contrats

[1] *Catal. du Musée du Caire*, n° 67004.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

notariés : c'est sa maison, et son magasin de fournitures, que nous avons retrouvés à Kôm-Ichgaou.

C'est donc à Antinoé que se trouvait le *palatium* ducal, c'est là que Marianos tenait sa cour et rendait la justice. Thèbes était dès lors presque aussi ruinée qu'elle l'est de nos jours. Notre poète inconnu d'Aphrodité, à qui la disette presque absolue de documents littéraires pour l'Égypte de cette époque donne un certain intérêt que ne mériterait pas la seule platitude de ses vers, nous donne de l'ancienne capitale une brève description qui serait encore exacte aujourd'hui :

Θήβη τειχιόεσσα, καὶ ἐν κονίῃσι πεσοῦσα[1].

Thèbes entourée de murs et tombée en poussière.

Une enceinte en briques crues, renfermant les ruines de Karnak et des huttes de terre écroulées, c'était déjà, paraît-il, tout ce qui restait de Thèbes vers l'an 540 de notre ère. Quant à Ptolémaïs, ville plus moderne, qui allait bientôt, lors du fractionnement de la Thébaïde, devenir la métropole de la province supérieure, elle n'atteignit jamais à cette étendue et à cette beauté d'Antinoé, qui excita l'admiration de l'expédition française, quand elle en vit, à l'aurore du XIX^e^ siècle, les ruines encore debout. C'était presque une ville grecque, douée de ces deux monuments nécessaires à la vie hellénique, un théâtre et des thermes; c'était un petit centre artistique et intellectuel, la seule ville, dans ce pays d'agriculture, qui pût rappeler, même de très loin, le mouvement et la vie d'Alexandrie.

Le règne de Marianos — l'expression n'est pas trop forte — semble avoir été, sinon parfaitement calme, du moins dépourvu de grands événements. Le temps n'était plus des grandes expéditions vers le sud, comme au IV^e^ et au V^e^ siècle, contre la Nubie envahissante : après la campagne de 451, l'histoire ne mentionne plus la moindre attaque barbare sur les frontières de Thébaïde. Le rôle de commandant des troupes n'était cependant pas une parfaite sinécure. Les Blemmyes restaient aux portes, au sud derrière la cataracte, à l'est dans les nombreuses oasis du désert Arabique, tout le long de la province, entre le Nil

[1] *Catal. du Musée du Caire*, n° 67055, verso, l. 24.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

et la mer Rouge. Dans ce pays plat, dépourvu de grandes villes fortifiées, aucune localité, même très éloignée de la Nubie, ne pouvait se croire à l'abri d'une razzia. Les décurions du village d'Omboi[1], dans leur requête à Fl. Marianos, accusent un certain Kollouthos d'avoir entretenu des rapports et conclu un pacte avec ces barbares (*διαπραξάμενος συνομόνοιαν τοῖς εἰρημένοις βάρβαροις*, l. 11; ils sont appelés Βλέμυες expressément, à la ligne 9); et grâce à leur aide « il nous a entièrement ruinés, il a rendu inhabitables nos maisons dévastées, il a saccagé tout ce qui nous appartenait[2] ». Contre ces brigands le duc et ses lieutenants avaient continuellement à livrer des escarmouches.

Le poète d'Aphrodité s'en est souvenu, dans une pièce de date incertaine. Ces opérations de police lui paraissent des guerres homériques, et il embouche sa trompette épique pour éterniser la gloire de deux obscurs capitaines, Kyrillos et Kométès, qui se distinguèrent en semblable occasion.

Deux pièces de vers sont consacrées par lui à la gloire militaire d'un duc de Thébaïde; l'une d'elles[3] commence par ces mots, qui prouvent que la tranquillité ne régnait pas encore dans le pays d'une manière souveraine :

Θήβη πᾶσα χόρευσον, εἰρήνην δέχου·
οὐ γὰρ θεωρήσης (sic) κακουργικὴν ἔτι
οὐ βαρβάρων δέος φιλοπραγμόνων κρίσιν·
πάντη γὰρ εἰρήνη θεόπνευσλος ῥέει, etc.

Terre de Thèbes, tressaille de joie tout entière, reçois la paix; car désormais tu ne verras plus les luttes malfaisantes, tu ne craindras plus les barbares avides (?). Le souffle de Dieu répand partout la paix, etc.

Ce versificateur s'est souvent adressé au duc de Thébaïde. Une seule fois[4], il nous indique clairement le nom de son héros : c'est « le stratiarque Jean », le même évidemment dont parle l'édit de Justinien. Mais, dans les deux poèmes guerriers que j'ai cités plus haut, ce nom n'est pas prononcé, et quelques indices pourraient faire croire qu'ils ont été dédiés à notre Flavios Marianos.

[1] *Catal. du Musée du Caire*, n° 67004.

[2] *...καὶ ἐπραίτευσαν ἡμᾶς παντελῶς, καὶ ἀοικήτους τὰς ἡμέτερας ἐξεπόρθησεν οἰκίας, λεηλάτησας τὰ παντοῖα ἡμῶν πράγματα* (l. 10).

[3] N° 67090 du *Catalogue* (verso, l. 91-94).

[4] N° 67055, verso, l. 3 et 28.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le papyrus qui les porte est par malheur très endommagé, surtout aux endroits importants; mais ce qu'il en reste d'intelligible est curieux.

Le duc est appelé (n° 67090, verso, l. 20) :

Ὦ στρατίαρχε μέγιστε, καὶ ὕπατε, πάτερ ἀνάκτων.

O grand stratiarque, consul, père de princes.

Fl. Marianos, on s'en souvient, portait le titre de ἀπὸ ὑπάτων et avait plusieurs enfants, pour le salut desquels les postulants de nos requêtes n'oublient pas de faire des vœux. En regard de ce vers, on lit dans la marge :

Οὐ πέλεν, οὐ πέλεν ἄλλος ὁμοίϊος (*sic*) Ἀθανασίῳ.

Il n'existe pas, il n'existe nul autre homme semblable à Athanase.

Vers pitoyable, mais précieux par l'indication qu'il fournit : Athanase était un des noms de Marianos. Juste au-dessus de lui, et toujours dans la marge, on lit cette autre note, celle-ci incomplète :

Καλλίνικόν τε Κόνωνα πενιχρωτάτους πι

Tous ces vers écrits dans la marge paraissent former une pièce indépendante de la principale. Ils sont trop mutilés pour qu'on leur puisse donner un sens suivi, mais on remarquera cette circonstance, qui n'est peut-être pas l'effet du hasard : les trois noms propres figurent dans la longue liste du duc Marianos, telles que nous la fournissent les requêtes d'Antinoé. Toutefois les deux derniers, étant donné l'adjectif au pluriel qui les suit et qui est peut-être leur épithète, semblent plutôt s'appliquer à deux personnages distincts.

Il serait tentant de supposer que ces noms désignent un seul et même gouverneur, qui serait Marianos. Malheureusement, aucun titre ne leur est accolé; ce sont peut-être des lieutenants de Jean, à qui ces vers seraient alors adressés. Ce qui me porte à la prudence en cette occasion, c'est que le poète anonyme écrivait encore sous le règne de Justin II, comme nous le prouve un contrat dont il utilisa le verso. Sa carrière eût donc été bien longue, s'il avait vraiment célébré Marianos en 523.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Comme *augustal*, s'il faut se fier à l'éloquence des plaideurs, Fl. Marianos n'aurait pas été moins remarquable que comme duc. C'est du moins ce que le scribe, rédacteur de ces actes, s'efforce de nous prouver dans son style boursouflé jusqu'au ridicule : « Toute justice et équité, fait-il dire aux députés d'Aphrodité [1], illuminent sans cesse les abords de votre tout à fait excellente et éminente Puissance, vers laquelle nous nous tournons, comme autrefois les âmes de l'Hadès (des limbes) attendaient la venue du Christ, le Dieu éternel », etc. Chacune des requêtes retrouvées à Aphrodité débute par une formule analogue; le lecteur est libre d'y ajouter foi, et d'admettre que Fl. Marianos réalisa le type idéal du fonctionnaire byzantin, tel qu'il aurait dû exister. Quoi qu'il en soit, le nombre des procès plaidés devant lui, et la faible importance de la plupart d'entre eux, témoignent d'une activité soucieuse des moindres détails : un duc de Thébaïde devait être un personnage fort occupé, s'il remplissait son devoir en conscience.

La teneur de ces documents ne nous apprend rien de nouveau sur la personne du duc, ni sur l'administration du *limes* en général. Un seul fait important me paraît s'en dégager : l'effacement extraordinaire du gouverneur civil, du *praeses*, subordonné à Marianos depuis que celui-ci avait joint l'autorité civile à son commandement militaire. On ne trouve rien, dans aucune de ces pièces, qui permette de supposer que les affaires aient déjà été examinées par lui, qu'elles ne soient soumises au duc qu'en seconde instance. Quand il s'agit de procès aussi graves que celui d'Aphrodité contre le pagarque d'Antæou, ou des décurions d'Omboi contre un individu accusé de trahison et de sorcellerie, passe encore; mais que les moines d'un obscur couvent, par exemple, s'adressent directement au duc et augustal pour entrer en possession de six aroures de terrain qu'on leur conteste [2], qu'ils le prient de donner lui-même des ordres à cet effet au pagarque d'Antæou et au τοποτηρητής de la même localité, c'est-à-dire à des employés d'ordre tout à fait inférieur, c'est ce qui donne une singulière idée de l'amoindrissement du *praeses* : ne serait-il plus qu'une insignifiante doublure du commandant militaire? Or, si l'on réfléchit qu'à cette époque la Thébaïde ne formait encore qu'une seule éparchie, dont Marianos était duc *et augustal*, on conclura qu'apparemment il ne restait plus de place

[1] *Req. d'Aphrod.*, p. 1, l. 1. — [2] N° 67003.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

pour un *praeses* : il a disparu momentanément, l'Augustal en tenant lieu. D'ailleurs, l'attribution des pouvoirs civils au duc n'était encore qu'un fait exceptionnel et irrégulier, qui ne dura peut-être que ce que dura l'administration de Fl. Marianos. Après lui, on dut de nouveau nommer des gouverneurs civils [1].

Le duc, en tout cas, est un vice-roi omnipotent : il a ses flatteurs et ses poètes de cour, qui le traitent de prince (ἄναξ), lui et ses enfants; on lui donne les titres de κύριος, de δεσπότης, les mêmes qui servent à désigner le souverain; il n'est pas jusqu'à cette curieuse expression, κύριοι ἀεὶ τῆς ἐπαρχείας « maître pour toujours de l'éparchie », qui ne rappelle le *Perpetuus Augustus* des actes impériaux. Il ne lui manque que l'hérédité, pour se transformer rapidement en vassal féodal de l'empire.

Il lui manquait souvent, en outre, la confiance des indigènes : tout ce qui venait de Constantinople était suspect aux yeux des Coptes, et les grands fonctionnaires étaient pris d'ordinaire dans l'entourage du souverain. Cependant on en cite quelques-uns qui, par leur naissance, appartenaient à cette terre d'Égypte qu'ils furent appelés à gouverner [2]. Sous Justin Ier et ses successeurs, cette première question se doublait d'une autre, inséparable de celle-là : indigène, le duc était presque sûrement monophysite, ou du moins indulgent à cette hérésie; étranger, il devait exécuter dans toute leur rigueur les édits impériaux, et déchaîner la persécution dans sa province. Pour compléter l'idée que nous nous faisons de Flavios Marianos, il faudrait donc pouvoir élucider ce problème obscur de sa nationalité. Je me hâte de reconnaître que parmi tous les papyrus de Kôm-Ichgaou, aucun ne nous fournit d'argument probant dans un sens ou dans un autre, et je n'aurais pas même soulevé cette difficulté sans la circonstance suivante.

Marianos, dans les requêtes dont nous nous occupons, est déclaré « duc et augustal de Thébaïde *pour la seconde fois* » (δουκὶ καὶ αὐγουσταλίῳ τῆς Θηβαίων χώρας τὸ $\overline{\beta}$). Je ne vois aucune autre manière d'entendre cette expression

[1] L'existence du *praeses* est affirmée par le papyrus n° 67030, qu'on trouvera publié plus loin; et aussi par de nombreux rôles financiers du village d'Aphrodité, qui mentionnent fréquemment le titre d'ἡγεμών (une des transcriptions du mot *praeses*), et les employés du bureau présidial, l'ἡγεμονικὴ τάξις.

[2] Fl. Apion, duc de Thébaïde (*Pap. Oxyr.*, t. I, n° CXXX); Aristomaque, duc et augustal d'Égypte (Jean de Nikiou, c. xcv).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

embarrassante. Il serait absolument arbitraire de traduire « la deuxième année », et incorrect de vouloir comprendre « la Thébaïde seconde ». D'ailleurs le sens que je donne est confirmé par quelques locutions analogues qu'on relève dans les Novelles de Justinien. Ainsi, par exemple, en 538 (nov. 72-XCII de l'éd. Z. von Lingenthal), comme en 541 (nov. 109-CXXIX), pour ne choisir que ces deux dates, le préfet du prétoire Jean est appelé ὕπαρχος τῶν ἀνατολικῶν πραιτωρίων τὸ δεύτερον ἀπὸ ὑπάτων, etc. « préfet du prétoire d'Orient *pour la seconde fois* ». Enfin il est certain que notre personnage a été duc *à deux reprises différentes :* c'est ce qu'expriment clairement les plaignants d'Aphrodité quand ils lui disent : « Ils (*nos pères :* il est donc question d'une époque déjà un peu ancienne) vous avaient pour vrai chef et bienfaiteur, *lors de votre premier et bienfaisant gouvernement* » (ἐπὶ τῆς πρώτης ὑμῶν εὐαρχείας)[1]. Les magistratures byzantines n'ayant pas de durée fixe, s'il est établi que Fl. Marianos fut deux fois duc de Thébaïde, on doit admettre que ces deux périodes ne furent pas consécutives. Nous ne saurons probablement jamais pour quelles causes il fut disgracié, puis réintégré sur place dans les mêmes fonctions[2] : mais, quelle qu'en soit l'explication, le fait semble indiquer qu'il habitait ordinairement la Thébaïde, et qu'il y était resté après sa chute, puisque la faveur impériale, en revenant à lui, confia de nouveau ce pays à ses talents administratifs. Était-il donc indigène? C'est là un indice. S'il n'avait existé quelque lien qui l'attachât à l'Égypte, il est probable qu'il n'y serait pas demeuré après sa révocation, et n'y serait pas retourné après sa rentrée en grâce.

L'argument est assez faible; il n'y en a pas de meilleur. Aucun des noms, si nombreux pourtant, de Flavios Marianos, n'est caractéristique de l'Égypte. Les moines du couvent des Apôtres Christophores, dans leur requête que j'ai mentionnée plus haut, louent la piété du duc, et son zèle à accomplir tout acte

[1] *Req. d'Aphrod.*, p. 3, l. 9. Je dois reconnaître que cette interprétation des mots τὸ $\bar{\beta}$, pour naturelle qu'elle soit, soulève néanmoins une grave difficulté : le duc Théodore, dans l'inscription de Philae déjà citée, est qualifié de duc et augustal de Thébaïde τὸ $\bar{\alpha}$, *pour la première fois*. Théodore ne pouvait savoir s'il occuperait ce poste une seconde fois : si la lecture est exacte, il faudrait donc, ici, traduire « la première année? ». Du moins, dans le cas de Marianos, cette traduction est-elle à rejeter absolument : puisque, je le répète, les gens d'Aphrodité déclarent que « leurs pères » ont eu la vie heureuse « lors de son premier gouvernement ».

[2] On connaît un exemple, à l'époque byzantine, de la destitution, puis d'une seconde nomination d'un préfet d'Alexandrie : Jean, sous Maurice (Jean de Nikiou, c. XCVII).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

agréable à Dieu, en particulier à protéger les biens des monastères contre les convoitises du siècle. Ces moines devaient être monophysites, et par conséquent l'homme qu'ils jugent si saint devrait logiquement l'être aussi : mais peut-on voir dans leurs paroles autre chose qu'une flatterie bien placée?

Je me contenterai donc d'indiquer l'hypothèse sans y insister. La nationalité égyptienne de Marianos, si elle était prouvée, laisserait supposer que le pays n'eut pas, sous son administration, beaucoup à souffrir de dissensions religieuses. D'ailleurs, la persécution, commencée dès 518 dans tout le reste de l'Orient, ne débuta sérieusement en Égypte que vers 538, avec l'arrivée au patriarcat de Paul le Tabennésiote.

Tels sont tous les renseignements et les conjectures que j'ai pu rassembler autour du nom de Flavios Marianos, duc de Thébaïde. C'est peu, et c'est assez vague, je le reconnais, mais l'histoire provinciale de l'empire byzantin est plongée dans une telle obscurité, que c'est déjà une heureuse chance pour nous, de trouver dans un pays comme l'Égypte des renseignements épars qui se complètent peu à peu, nous donnent une vue directe sur la réalité, et nous montrent, à travers le fatras des lois, quelque chose comme l'envers du code de Justinien.

III

L'ANNONE D'APHRODITÉ.

Bande de papyrus de 0 m. 73 cent. de longueur et 0 m. 30 cent. de largeur. Les lignes d'écriture sont disposées dans le sens de la longueur. Cursive très soignée[1].

(A) [Φ]λ/ Θεοδωρος Μηνας Ιōλιανος Ιακκωβος ο μεγαλο[π]ρ^{ε}/ κομ^{ι}ς και αρχς της Θηβ^{ω} επαρχει[α]ς τοδε·

(A). *Ligne 1.* Θεοδωρος : lecture probable, mais non absolument certaine. — Μεγαλοπρ^{ε}/ κομ^{ι}ς = μεγαλοπρεπεσ7ατος κομης. — Αρχς = αρχων. — Θηβ^{ω} = Θηβαιων. — Τοδε : le δε est douteux. On pourrait y lire ας, ce qui n'offrirait aucun sens. Il ne semble pas qu'il y ait là το α, c'est-à-dire une formule analogue au « δουκι και αυγουσ7αλιω της Θηβαιων χωρας το β » des requêtes étudiées plus haut.

[1] *Catal. Pap. byz. du Musée du Caire*, n° 67030.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

[T]ου καιρου εισ/αντος εν ω χρη την της απαρ[α]ιτητου σιτοπομπ[ι]ας
Φροντιδα γενεσθαι της ευτυχους δεκατης
....
[επι]νεμησεως, ωασης ραθυμιας μεμψιν εκκλεινοντες εκπεμψαι ᵀαυτην εις
την Αλεξανδρεων μεγαλοπολιν
[μ]ετα ωαντος Φοβου σπ̄δασατε, μικροις σκαφεσιν εμβαλλομενοι το
επιζητουμενον μετρον ευθυ και
[ωαρ]αχρημα, κατα την υποτετα[γμ]ενην γνωσιν κινδυνω της ταξεως·
ταυτης γαρ ενεκα της αιτιας
[ε]κ ταξεως απεσ/αλται ☩ L εϛι
κελ ϛ



☩ Τοις απο κωμ̄ς ΑΦροδιτης τ̄ο Ανταιοπολιτου

Ligne 2. Εισ/αντος : pour *ισ/αντος*.

Ligne 3. Εκκλεινοντες = *εκκλινοντες*. — Ταυτην : le scribe avait d'abord employé le mot *αυτην* qu'il a transformé après coup par l'addition d'un *τ* initial.

Ligne 6. Κελϛ = *κελευει* (?). On aurait ainsi : Φλϛ Θεοδωρος, etc... *τοδε* [l. 2-6] *κελευει*. J'ignore la valeur du groupe Lεϛι (*legi*?), si c'est bien ainsi qu'il faut le lire. Le signe qu'on lit en dessous n'est sans doute qu'un dérivé du chrisme ☩.

Ligne 7. Τοις απο κωμης.

En regard de ces cinq lignes de grosse écriture, sur l'extrémité droite du papyrus, on lit la *γνῶσις* suivante, en écriture cursive ordinaire :

(B) ☩ [Χ*ρ*]η εκ της ὑμων κωμη[ς, κα]τα μι[μησιν(?)]
[τη]ς ωαρελθουσης ενατης επι[νεμησεως],
[το ὑ]ποτεταγμενον μετρον λογω [ε]μβολ[ης]
[δ]εκατης επινεμησεως εισενεγκειν [και(?)]
ε[μ]βαλεσθαι ωλοιοις, και τον ωροεδρον κ[αι τον]
[επ]ιμελ[ε]την και τους ναυτας μετ[α] και τ[ων]
ωλοιων ωεφορτωμενων των γενημ[ατων]

(B). *Ligne 1.* Il reste encore des traces du *κ* de *κατα*.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

εκπεμψαι εις την ταξιν προς την συνηθη....
των ὑπ[ο]μνηματων, ωσ[τ]ε μετα ταυτα εκπε[μψαι]
το αυτο μετρον εις την μεγαλοπολιν Αλεξανδ[ρεων].

Σιτ̄ο ⸸ ,ς̣ ν[γ]

ουτ————————

\+ Λογ̣ς δ̣/ μικρ̣ς σκαφ̣/..... σιτ̄ο ⸸ ,β//..
Λογ̣ς μεγαλ̣/ εμ̣βολης..... σιτ̄ο ⸸ ,δνγ//..

TRADUCTION.

(A). « Flavios Theodoros Menas Ioulianos Iakkôbos, le *magnifique* comte et *praeses* de l'éparchie de Thébaïde, ordonne ceci :

« Le moment est venu où il faut de toute nécessité s'occuper de l'envoi des blés (dus pour l'exercice) de l'heureuse indiction dixième. Ne vous exposez donc pas au reproche de négligence, mais craignez (la loi) et hâtez-vous d'envoyer les blés à la grande ville [1] d'Alexandrie; chargez sur de petites barques [2], en toute diligence et célérité, la quantité qui vous est demandée, en vous conformant au rôle ci-dessous dressé sous la responsabilité de l'*officium*. Car c'est à cette fin qu'on (vous) l'a expédié [le rôle] de l'*officium*.

« ☩ Aux principaux d'Aphrodité, dans le nome Antéopolite. »

(B). « Les gens de votre village doivent, (ainsi qu'il a été fait pour?) la neuvième indiction écoulée, envoyer et embarquer sur des bateaux la quantité de blé ci-dessous indiquée, comme contribution à l'annone de la dixième indiction. Envoyez à l'*officium* le proèdre, l'épimélète et les bateliers, accompagnant les esquifs chargés de grains, d'après l'habitude... [*une lacune*], afin qu'ensuite on envoie ledit chargement à la grande ville d'Alexandrie. »

Blé.....	6053 artabes(?), à savoir :
\+ Total (du blé envoyé) par petites barques...	2000 artabes.
Total (du blé) de la grande annone.....	4053 artabes.

[1] Μεγαλοπόλις. Cf. Éd. XIII, Just., chap. 1, § 6 : (σῖτον) τὸν παρ' ἡμῶν φιλοτιμούμενον τῆς μεγάλης τῶν Ἀλεξανδρέων πόλεως.

[2] Cf. Procope, de Ædif., VI, 1; c'est que le canal qui relie le Nil à Alexandrie n'est pas accessible aux grosses embarcations.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les noms de ce nouveau fonctionnaire, Fl. Théodore Ménas Julien Jacques, pour être moins nombreux que ceux de Fl. Marianos, ne laissent pas de présenter une difficulté analogue. Le nom usuel n'est pas mis en relief, en sorte que le personnage est malaisé à identifier, et que nous pourrions découvrir de nouveaux documents où il serait parlé de lui, sans le reconnaître. Ici, aucun fil conducteur ne se rencontre pour nous guider; je pense, toutefois, qu'on peut l'appeler Théodore tout court dans la suite de cet article, puisque ce nom est le premier de sa série, comme *Marianos* l'était de la sienne. Deux de ces noms ont du moins un avantage, que n'offraient pas ceux du duc et augustal de Thébaïde : ils indiquent à n'en pas douter la nationalité de l'individu qui les porta. Ménas est un nom presque exclusivement égyptien, Jacques ou Jacob est également très fréquent parmi les Coptes. Le fonctionnaire byzantin qui a rendu cette ordonnance était certainement un indigène. C'est un exemple de plus qui nous prouve que les Coptes n'étaient pas aussi complètement exclus de la hiérarchie impériale qu'on l'a souvent répété.

Fl. Théodore était comte, ce qui ne nous apprend pas grand'chose, puisqu'à l'époque byzantine cette dignité jadis enviée avait fini par se répandre à l'infini. Mais il est en outre ἄρχων de Thébaïde. Ἄρχων est un mot vague, comme presque tous les équivalents grecs des titres créés par les Romains (στρατηγός, ἡγεμών, ἔπαρχος, etc.). Mais ici, il est déterminé par les mots qui suivent : l'*archonte de l'éparchie,* c'est évidemment le gouverneur. Non pas le duc, magistrat militaire dont nous connaissons les titres (στρατηλάτης et δούξ), mais le *praeses* civil. Il semble d'ailleurs que le terme d'ἄρχων ait été, avec celui d'ἡγεμών employé par Hiéroclès, le plus communément usité pour traduire le mot latin *praeses*. Les fonctionnaires appelés οἱ ἐπιχώριοι ἄρχοντες par l'édit XIII de Justinien sont évidemment les gouverneurs civils de province, comme l'indique en note Z. von Lingenthal[1]. Nous avons déjà rencontré cette expression dans le rescrit adressé par l'empereur Justinien au duc de Thébaïde : le prince y parle d'ἄρχοντες dirigeant une ἐπιχώριος τάξις[2], qui ne peuvent être que les *praesides* successifs de la province. Peut-être bien

[1] Zach. von Lingenthal, *Lex de Dioecesi Aegyptiaca,* appendice II à l'éd. des *Novelles* (Teubner).

[2] Voir l'étude I, *Un procès administratif sous le règne de Justinien,* papyrus III, l. 6.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'assimilation des deux titres était-elle officielle : en Égypte au moins, je ne connais pas d'exemple du mot ἄρχων employé dans un autre sens à l'époque byzantine.

La date est relativement facile à fixer. D'abord, nous rencontrons là encore, comme dans les *didascalies* destinées à Fl. Marianos, l'expression ἡ Θηβαίων ἐπαρχία. J'ai expliqué antérieurement comment cette expression n'a dû être en usage que jusqu'en l'an 535 au plus tard. Or, il résulte du texte même de notre papyrus, qu'il a été écrit au début de la 10e indiction (B, l. 2) : c'est donc en 531 (juin ou juillet). L'édit de Justinien sur l'Égypte décide que les blés destinés à l'alimentation de Constantinople doivent être rassemblés entre les mains du duc de Thébaïde le 9 du mois d'août et arriver à Alexandrie le 10 septembre au plus tard. Ainsi donc, comme l'indiction de Constantinople commence le 1er septembre, les blés étaient réunis à la fin d'une indiction, et rendus à Alexandrie au début de la suivante. Mais dans le comput égyptien, où Pachôn est le premier mois, ces deux opérations ont lieu dans la première partie d'une même indiction. Ces dispositions coïncident bien avec celles que recommande l'édit impérial malgré les différences apparentes. L'ordre que nous avons entre les mains a dû être adressé aux magistrats d'Aphrodité dans le courant du mois de juillet 531, pour leur laisser le temps de percevoir l'impôt en nature, et de l'envoyer à Antinoé.

Ici encore nous pouvons nous demander : faut-il s'en tenir à cette date de 531, ou supposer que l'indiction X ci-dessus mentionnée fait partie du cycle précédent, ce qui nous remettrait en 516? A cette question je n'ai qu'une chose à répondre, mais qui est bien près d'être décisive : je n'ai rencontré, dans tout le lot des papyrus de Kôm-Ichgaou acquis par le Musée du Caire, que très peu de pièces antérieures au règne de Justin Ier. Au contraire, le fait d'avoir trouvé en un seul paquet tant de documents officiels, dont la plupart se rapportent aux règnes de Justin et de Justinien, nous autorise à penser que ceux qui ne sont pas datés sont contemporains des autres.

Au reste, la personnalité d'un *praeses* de Thébaïde n'est pas si importante qu'elle doive retenir plus longtemps notre attention. L'ordre qu'il a signé, au contraire, la mérite à plus d'un titre. C'est une illustration par les faits, d'une partie de l'édit sur l'Égypte : et là encore nous constaterons une fois de plus que Justinien n'a fait bien souvent, dans cet édit, que répéter des

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

prescriptions déjà formulées avant lui. Voici, d'après ce document, comment on percevait l'annone dans le duché de Thébaïde :

Il (le duc) s'occupera, sous sa propre responsabilité : en premier lieu, de percevoir par tous les moyens possibles le blé de l'annone, de l'expédier et de le faire parvenir à l'illustre augustal d'Alexandrie; ensuite, il aura soin d'envoyer intégralement et dans les délais prescrits, sous sa propre responsabilité, tout le blé dû par ses provinces, ses villes et ses cantons, celui que nous destinons à l'alimentation de notre heureuse cité (Constantinople), comme celui que nous accordons libéralement à la ville d'Alexandrie. Il s'arrangera de façon à éviter tout retard, sous sa responsabilité et celle de l'*officium* placé sous ses ordres : les soldats établis dans les cantons, les tribuns, et aussi tous les fonctionnaires publics d'ordre civil, seront également responsables, s'ils ne prêtent pas leur concours en cette circonstance. Il faut que la partie de ces blés réservée à notre cité soit, par ses soins, embarquée sur des bateaux fluviaux avant le 9 août, et que quittance complète en soit donnée par lui, et le convoi doit être parvenu à Alexandrie avant le 10 septembre, pour être remis soit à l'augustal, soit aux personnes qu'il a déléguées à cet effet. Quant au blé que nous accordons à la grande ville d'Alexandrie, qu'il y soit transporté avant le 15 octobre [1].....

Il n'y a, dans cette page, presque aucun mot que ne vienne confirmer l'ordre du *praeses* Théodore. L'empereur déclare cependant que c'est le duc qui prendra soin lui-même de cette opération; mais c'est qu'en 554, lors de la publication de l'édit, le duc avait acquis l'autorité civile en qualité d'augustal; en 531 le duc n'est encore, régulièrement, qu'un chef d'armée, et c'est au *praeses* que revient de droit l'administration financière et économique. Le duc, il est vrai, était dès lors parfois investi de la double autorité, civile et militaire : mais ce n'est pas le cas ici, puisqu'il y a un ἄρχων; or l'existence d'un duc et augustal impliquerait la suppression temporaire de ce magistrat.

Le mot τάξις, dont se sert Théodore (A, l. 5), ne peut désigner autre chose que le bureau ou *officium* du *praeses*. Ces employés subalternes, dit-il, ont dressé une γνῶσις, dont ils envoient copie aux magistrats locaux d'Aphrodité. Voici comment les choses devaient se passer : la quantité de blé exigée du diocèse d'Égypte, quantité invariable sans doute, était répartie entre les différentes provinces; à son tour, la part de la Thébaïde était divisée en autant de fractions inégales qu'il y avait de cantons dans l'éparchie. Ce dernier calcul se

[1] Éd. XIII., Just., chap. III, § 2.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

faisait dans le bureau du gouverneur, sous la responsabilité des fonctionnaires de ce bureau : et chaque cité recevait un avis analogue à celui que nous étudions.

Cet avis, régulièrement, devait être adressé au pagarque[1]. Aphrodité n'était qu'une simple *κώμη* dépendant du nome Antéopolite : il est donc singulier que le pagarque d'Antæou n'apparaisse pas dans l'ordre du *praeses*. J'ai expliqué, au début de ces études, qu'Aphrodité eut à soutenir un procès contre ce fonctionnaire, qu'elle le gagna vers l'an 551, et que dans la suite elle jouit du privilège de s'administrer elle-même sans son intervention. Je croyais donc qu'avant 551, la bourgade était effectivement sous la direction du pagarque; mais l'interprétation plus rigoureuse que j'ai donnée depuis des mots *ἡ Θηβαίων ἐπαρχία*, me force à modifier cette manière de voir. Les quittances d'impôt, en effet, que j'ai publiées en même temps que les pièces du procès, portent le nom de « Victor », ou « Jean, trésorier *de l'éparchie de Thébaïde* ». Donc elles ont été rédigées avant l'année 535, c'est-à-dire qu'elles nous représentent la situation d'Aphrodité avant, et non pas après la solution du procès. Or, là aussi, nous remarquons l'absence étrange du pagarque : tous les actes importants de la commune, payement des impôts et de l'annone, se passent sans lui. Que conclure? Les gens d'Aphrodité gagnèrent bien leur cause en 551, c'est un point établi : mais il faut croire qu'avant même ce jugement, ils avaient déjà joui du privilège d'*αὐτοπραγία*. Quand ils disent que ce privilège a appartenu à leurs ancêtres, ce n'est pas un droit illusoire qu'ils invoquent, mais un fait : il est déjà question de ce droit dans leur requête au duc, que nous avons datée de 522. Un papyrus (n° 67019), qui m'avait échappé lors de mes premières recherches, expose en propres termes que la concession leur en avait été faite par l'empereur Léon, et confirmée par Justinien. Donc, dès le v^e^ siècle, la commune a été *autopracte;* seulement le pagarque dépouillé de sa suprématie essaye de temps en temps de la reconquérir : d'où procès.

Ainsi, l'ordre en question n'a pas passé par les mains du pagarque d'Antæou : le bureau du gouverneur, à Antinoé, l'a expédié directement aux autorités de la bourgade, nommées en cette circonstance *οἱ ἀπὸ κώμης*. Nous avons déjà rencontré ces *οἱ ἀπὸ κώμης*, à propos des quittances d'impôt, et nous savons

[1] Éd. XIII, chap. I, § 12 : « *τοὺς παγάρχας ἀγνωμονοῦντας περὶ τὸν σῖτον* »; tout au moins est-il certain que le pagarque avait un rôle dans la perception de l'annone.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

qu'ils sont identiques aux πρωτοκωμηται, ou décurions de la commune. Cette assemblée va maintenant régler les détails de l'opération.

Il est question, dans notre papyrus, d'un certain nombre d'employés qui accomplissent la besogne en sous-ordre : le proèdre, l'épimélète et les *nautae* ou bateliers. Nous sommes réduits à des conjectures sur le sens exact du premier titre. Le proèdre cependant, d'après son nom, « celui qui siège à la première place », devait être président d'une assemblée. Je ne vois guère quelle assemblée il pourrait présider, si ce n'est celle des décurions ou πρωτοκωμηται. Il est certain en effet que ce comité avait un chef. Par exemple nous connaissons, pour l'an 487, un nommé Flavios Eustochios, πρωτεύων de la ville d'Arsinoé [1]. Les *curiales* sont souvent appelés οἱ πρωτεύοντες dans les papyrus : ὁ πρωτεύων, au singulier, doit donc désigner le premier d'entre eux, et je serais disposé à croire que le πρόεδρος n'est qu'un autre nom du πρωτεύων. Quant à l'épimélète, c'est le percepteur de l'annone : il semble, ici, qu'il surveille en outre la réunion et l'embarquement des grains. Je trouve dans le village de Leontô, du nome Oxyrrhynchite, un προνοητής appelé Pamouthios, qui rassemble les blés dus par sa κώμη et les remet à un patron de navire moyennant un reçu [2]. Ces deux surveillants, épimélète et pronoète, doivent être analogues, et nous avons ainsi une idée du rôle joué par celui d'Aphrodité.

Restent enfin les bateliers, les *nautae*. Chaque canton en possédait une corporation : le voyage s'effectuait en barque, sur le Nil, et chaque année on voyait partir, de Syène jusqu'au Delta, des flottilles de ces barques légères (μικρὰ σκάφη), pareilles à celles qui descendent encore aujourd'hui le cours du fleuve, transportant la paille hachée et les *goullehs*. Quand les 6053 artabes de blé auxquelles était imposée Aphrodité avaient été réunies et embarquées, on les envoyait à l'*officium* (B, l. 8) ou bureau du *praeses*, à Antinoé. Le proèdre et l'épimélète accompagnaient les bateliers dans ce voyage, apparemment pour faire la livraison et recevoir quittance. A Antinoé, les barques rencontraient d'autres flottilles, venues de tous les points de la Thébaïde, et elles attendaient là quelques jours, jusqu'au moment où toutes ensemble, en un seul convoi, faisaient voile pour Alexandrie « la grande ville », où les attendait l'Augustal.

Il n'y a plus qu'un seul point, mentionné dans l'édit, et qu'au premier abord

[1] *Wiener Studien*, 1883, vol. V, p. 3. — [2] *Pap. Oxyr.*, t. I, n° CXLII.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

on ne semble pas retrouver dans l'ordre du *praeses* Théodore. L'annone était en effet, divisée en deux parts : l'une continuait son voyage vers Constantinople, l'autre demeurait à Alexandrie, réservée pour l'approvisionnement de cette ville. L'ordre que nous possédons ne dit mot de cette distinction, et de fait il n'était pas absolument nécessaire de la rappeler en pareil cas. Cependant, à examiner de plus près, cette omission paraît plus apparente que réelle. La γνῶσις qui y est annexée se termine en effet par des indications abrégées qui doivent se restituer ainsi :

	Blé	6053 artabes [1].
+	Total du blé envoyé par petites barques	2000 artabes.
	Total du blé de « la grande annone »	4053 artabes.

Donc, globalement, Aphrodité devait fournir 6053 artabes; mais à deux titres différents. A quoi pouvait correspondre cette répartition? Et que signifient ces mots ἡ μεγάλη ἐμβολή, qu'on ne rencontre nulle part ailleurs? Il est peut-être téméraire de vouloir l'expliquer, dans l'état d'ignorance où nous sommes de tous les détails administratifs. Mais n'est-il pas naturel de songer aussitôt au texte de l'édit, que j'ai cité plus haut? La « grande annone », qui comprend un peu plus des deux tiers de la quantité totale, ne serait-elle pas celle qu'on destine à la capitale de l'empire? Nous connaîtrions ainsi la proportion observée, qui devait être la même dans toute l'Égypte, entre ce qui revenait à Byzance et ce qu'on laissait à Alexandrie. En l'absence de tout autre document qui vienne corroborer ou infirmer cette hypothèse, je me contente de la formuler, espérant qu'elle pourra servir un jour à éclaircir la question de l'annone byzantine.

On a pu lire, au cours de ces deux nouvelles études sur les papyrus de Kôm-Ichgaou, plusieurs affirmations qui contredisent en partie certaines opinions énoncées dans la première. Pour fixer l'incertitude qui en résulte, je résume ici les nouvelles conclusions que je crois devoir ajouter aux précédentes :

1° Fl. Marianos fut peut-être duc en 522/523, plutôt qu'en 537/538.

2° Les quittances d'impôt, que je pensais être postérieures à l'an 551

[1] Ce chiffre singulier ne doit pas trop nous surprendre : le village de Leontô, dont j'ai déjà parlé (*Pap. Oxyr.*, n° CXLII), fournissait à l'annone 1485 artabes *un quart*.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

(date du contrat avec Palladios), doivent être elles aussi antérieures à 535, et sans doute contemporaines de Marianos.

Je maintiens toutes les conclusions que j'avais posées au sujet de l'administration byzantine en Égypte, et des cantons *autopractes* en particulier : conclusions qui résultaient de la teneur même des documents, et non de leur date. Je n'ai qu'un seul fait nouveau à présenter : c'est que l'histoire indépendante d'Aphrodité est beaucoup plus ancienne que je ne le croyais d'abord. Les habitants n'ont pas saisi un prétexte imaginaire pour se débarrasser du pagarque d'Antæopolis, vers 551 : ils invoquaient un droit qui leur avait bel et bien appartenu, depuis près d'un siècle, mais dans l'exercice duquel ce pagarque, jaloux de reconstituer l'intégrité du nome fractionné, les troublait de temps à autre.

IV

ÉDIT DE JEAN, DUC DE THÉBAÏDE, RELATIF AUX SPORTULES.

Ce nouveau papyrus, extrait de la riche trouvaille de Kôm-Ichgaou, porte le n° 67031 dans le *Catalogue du Musée du Caire.*

† Φ[λ]ς Ιωαννης Θεο[δ]ωρος Μηνας Ν[α]ρσηη[ς] χν[...]μ[.....
✠ προθ[εμα] εν[.....
Μιαν, εξ αρχης αφ ō συν $\overline{\Theta\omega}$ της αρχης επ[ε]λ[αβ]ομεθα, σπου[δη]ν τε κ[αι.....
καινταυθα τω φιλανθρωπω σκοπω των ευσεβεσ[ι]ς κς γαλ[η]νοτατων[.....
αρχης. Εγνωκοτες τοινυν εκ των γινομενων ημιν προσελευσ[εω]ν, τους[.....
ονοματι σπορτουλων επιτριβεσθαι παρα τῶν εκ ταξεως εξ[..]ραφ[.....
καλω εχειν ηγησαμεθα πρ[ος] της του δεσποτō Θεου μαλισ[τα] θεραπ[ειας] ειν[.....
ὑπο αιτ αν αγραφον γινομενων· επι γαρ ταις εγγραφοις εντευξεσι πανω [.....
κρατισ[τ]ου και καλλινικō ημω[ν] βασιλεως. Ισ[τ]ω τοινυν ο[.....]των[.....
ουδεν πλεον των $\overline{\delta υο}$ κερατιω[ν] οφειλων καταθεινα[ι] τω [ὑ]πομ[ι]μνη[σκοντι.....

Ligne 8. Ὑπο : l'accent circonflexe sur l'υ est sans doute un tréma hâtivement indiqué.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

αν ειη τυχης, κερατια τεσσαρα καταβαλετω επι τον ὑπομιμνη[σ]κον[τα.....
αιτιασαμενος ο της ὑπομνησε[ως] αιτιος γεγονως και της των ειρη[μ]ε
σπο[ρτουλων.....
τω μη ευλογως απητημ[ενω] αναγκασθησεται, ει δε και [τ]αξεω[τ]η[ς.....
των αρϊσλαμενων επαχθ[ησ]εται, ωσλε γαρ εκασλον των α.....[.....
αναπεμψαι υπερ σωτηριας [και] δ[ια]μονης του [Θ]ειō κρατους τ[ου γ]α[ληνο-
τατου (?).....
και τη επιχωριω μεθ'ερμενε[υ]θηναι διαλ[ε]κτω και ωρος εθν[η].π.[.....
συνεσιν ⊹⊹⊹ *Fofonat..*

Dat[s] XIII Kal decembri[/ Anti]n[o] [.....

Ligne 11. Καταβαλετω : on distingue encore la trace d'un second λ, soigneusement effacé. — Ὑμομιμνησκοντα : esprit rude dans le ms.

Ligne 14. Αρϊσλαμενων : pour παρισλαμενων (?). Cette omission d'une lettre pourrait s'expliquer par le voisinage immédiat de l'article των. Le ν et le ϖ ont une forme assez analogue dans la cursive de cette époque, en sorte que le scribe inattentif aurait pu prendre le ν qu'il venait de tracer pour le ϖ du mot suivant. Cependant la lecture des lettres αρ, quoique très probable, n'est pas absolument certaine.

Ligne 16. Μεθ'ερμενευθηναι : pour μεθερμηνευθηναι. L'apostrophe existe dans le ms.

Ligne 18. Datum XIII Kalendarum decembri, Antinooupoli.

TRADUCTION.

« Fl. Iohannes Theodoros Menas Narses [..... promulgue] cet édit. A [Antinoé (?)]

« [Nous n'avons eu qu']un seul souci, depuis le premier jour où, par la grâce de Dieu, nous avons été investis des fonctions [de duc de Thébaïde (?)..... C'est de....., nous conformant] en cela au but humanitaire des très-pieux et très-gracieux [souverains..... qui nous ont confié ces] fonctions. Ayant donc appris, par les plaintes qu'on est venu nous en faire[1], que les [personnes qui ont recours à notre tribunal.....] sont, sous couleur de *sportules*, l'objet de vexations de la part des [...] de l'*officium* [.....], nous avons jugé

[1] Προσέρχεσθαι est le terme consacré pour désigner le recours à un tribunal supérieur (cf. plus bas, p. 143, les « lettres sacrées » relatives à Dioscore).

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

bon [1], et digne de la dévotion qu'on doit à Dieu, de [.....][2] [.....] de notre très-puissant et victorieux empereur. Que tout [plaideur] sache donc [que lorsqu'il nous adresse une requête.....] il ne doit pas verser plus des deux κεράτια (fixés par la loi?) au fonctionnaire chargé de nous transmettre la pétition; [si pourtant.....], dans ce cas il devra payer quatre κεράτια à ce fonctionnaire. [..... Si] l'accusateur, celui qui a été cause du recours en justice et du versement des sportules [3] [....., a été contraint par le fonctionnaire à débourser davantage, celui-ci] sera obligé [de restituer le surplus] à la personne qu'il aura rançonnée sans aucun droit, même s'il est employé de l'officium [4] [.....]... Ainsi tout le monde, [ayant reçu satisfaction, fera des vœux] pour le salut et la conservation de la Puissance Sacrée du très gracieux [empereur. Nous ordonnons en outre que le présent décret soit publié], traduit dans la langue indigène et [rendu ainsi] intelligible aux populations. ⁘⁘⁘.....

« Rendu le 13 des Kalendes de décembre, à Antinoé [.....]. »

Ce document, comme on voit, est un édit (πρόθεμα) rendu par un fonctionnaire dont le nom est donné à la première ligne, et qui réside à Antinoé. Le magistrat est donc un gouverneur de l'éparchie de Thébaïde, mais lequel, du duc ou du *praeses?* A première vue, on pencherait plutôt pour le dernier, puisque l'édit règle des questions d'ordre purement civil. Mais nous savons par l'exemple de Fl. Marianos, que bien avant l'Édit de 554 qui lui en donna le droit expressément, le duc de Thébaïde pouvait être chargé de l'administration civile aussi bien que de la défense militaire du *limes*. Le *praeses*, pour cette raison, était devenu un personnage de médiocre importance [5], et cette seule considération me porte à croire que l'ordonnance publiée plus haut émane des bureaux du duc. C'est ce qu'une autre remarque vient encore confirmer.

Le promulgateur de l'édit s'appelle Flavios Johannès Théodoros Ménas

[1] Καλω ἔχειν est peut-être un lapsus pour καλῶς ἔχειν. En tout cas, le sens général n'est pas douteux.

[2] Le sens de cette ligne 8, trop incomplète, m'échappe. Il semble que le duc établisse ici une distinction entre les accusations orales (ἄγραφος αἰτία) et les requêtes écrites (ἔγγραφοι ἐντεύξεις).

[3] On a vu dans le contrat de Palladios (série I, pap. II, l. 43-50), que les parties déposaient une sorte de cautionnement, sur lequel étaient prélevées les sportules.

[4] Voir plus bas pour l'explication de cette ligne.

[5] Voir plus haut, p. 116.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Narsès. Le nom de Narsès était décidément en vogue dans l'Égypte du VIe siècle : Marianos le portait déjà. Dans la série de noms et surnoms attribués à ce dernier par les requêtes de ses sujets, je pense avoir établi que le principal, le nom usuel, était le premier : Fl. (Triadios) Marianos, ou Fl. Marianos tout court, comme nous en avons constaté un exemple. Ici, par analogie, nous sommes conduits à admettre que Fl. Johannes était l'appellation courante de ce nouveau gouverneur. Or nous connaissons un Jean dans la série des ducs de Thébaïde : Justinien s'est souvenu de lui dans son Édit sur l'Égypte [1]. Le papyrus, d'autre part, est certainement contemporain de Justinien; non seulement les autres pièces administratives trouvées à Kôm-Ichgaou sont en majorité datées de ce règne [2], mais nous avons en outre un indice plus significatif : cet édit provincial paraît être en effet le simple écho d'une novelle du même prince (Nov. CXXIV), dont il s'inspire visiblement. Il est donc assez vraisemblable, à mon avis, que ces deux Jean de Thébaïde ne furent en réalité qu'un seul et même individu.

En ce cas, la date de notre papyrus est facile à établir. L'empereur Justinien, dans le passage de son Édit auquel je viens de faire allusion, s'exprime ainsi : « Nous savons en effet que le très glorieux Jean a fait parvenir à la ville d'Alexandrie, et a remis à l'Augustal d'alors tout le blé (de l'annone), avant la fin du même mois (d'octobre) de la première indiction qui vient de s'écouler ». L'Édit XIII a été écrit en l'an 554, indiction IIe; la « première indiction qui vient de s'écouler », correspond donc à l'année 552/553, et le mois d'octobre dont parle l'empereur est le mois d'octobre 552. Telle est donc l'époque où Jean fut duc de Thébaïde, et, si l'on admet l'identification proposée, c'est aussi vers cette date que fut rédigé notre document : en 552 ou avant, mais certainement pas beaucoup après, car au moment où Justinien faisait composer ce passage, un nommé Orion avait remplacé Jean dans sa charge.

On peut même aller plus loin. Quelques mots de notre texte (l. 4), *τῶν εὐσεβεστάτων καὶ γαληνοτάτων* [*δεσποτῶν* ou un titre analogue] pourraient faire illusion, et laisser croire qu'à l'époque où il fut écrit, l'empire était

[1] Æd. XIII, III, 2.

[2] Quelques-unes (les requêtes) ont été par moi attribuées au temps de Justin Ier. Mais celui-ci n'inscrivit jamais le nom de l'Augusta en tête des actes (c'est une innovation de son successeur) : ce n'est donc pas de lui qu'il est question dans notre papyrus.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

dirigé par deux collègues, comme cela eut lieu en 527 par exemple (Justin Ier et Justinien), ou en 574-578 (Justin II et Tibère). Mais la suite démontre qu'en réalité il n'y a qu'un seul basileus au nom duquel on rend le décret : τοῦ] κρατίστου καὶ καλλινίκου ἡμῶν βασιλέως, lit-on à la ligne 9. L'autre personnage est donc nécessairement une impératrice, et non un collègue de l'Auguste, un César. Cette diversité d'expression se conçoit facilement : au début, parlant de la bonté et de la sagesse du souverain, le scribe attribue les mêmes qualités à l'Augusta. Dans la seconde citation, il s'agit de lois établies par le prince; il est évident que le nom de l'impératrice n'a rien à faire ici. Si, au contraire, il était question de deux princes à la fois, cet emploi alternatif du singulier et du pluriel se comprendrait malaisément. La mention de l'impératrice, après celle de son époux, sur des actes officiels, n'est pas sans exemple : ainsi l'inscription du temple de Philae, gravée sur l'ordre du duc Théodore en 577[1], rappelle le zèle et la bienfaisance de Sophia aussi bien que celle de Justin II. Les « maîtres très-pieux et très-gracieux » dont on loue l'humanité dans notre papyrus, ce sont donc Justinien et Théodora : c'était précisément une habitude chère à Justinien, que d'associer à son nom, en tête de certains documents officiels, celui de la basilissa.

Théodora étant morte en 548, le décret du duc de Thébaïde, qui s'autorise de son nom, est donc au plus tard du début de cette même année. Cette remarque n'est pas sans intérêt : elle nous prouve que le patrice Jean a exercé cette fonction pendant quatre ans au moins, de 548 à 552 ou 553, et sans doute plus. Si notre hypothèse initiale est bien fondée, ce court espace de temps est le seul îlot à peu près solide que nous rencontrions dans la chronologie flottante des ducs de Thébaïde.

Je n'ajouterai qu'un seul mot sur ce personnage, dont la vie et le rôle nous sont parfaitement inconnus. Le nom de Ménas que porte, entre autres, le duc de Thébaïde, est le signe presque certain d'une origine égyptienne. D'autre part le surnom de Narsès prouve qu'il était d'une famille « byzantine » au sens général du mot: je veux dire qu'il était issu de cette noblesse demi-indigène et demi-hellénique, qui ne bornait pas son horizon, comme la majorité des

[1] Lefebvre, *Inscr. grecques-chrét. d'Égypte*, n° 584.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Coptes, aux limites du diocèse, mais se mêlait à la vie politique de l'empire entier. C'était, dans un pays aussi fermé, une classe forcément restreinte et clairsemée : elle ne devait guère exister qu'à Alexandrie, peut-être à Antinoé, autre ville grecque. Les fonctionnaires y étaient choisis, plutôt qu'on n'envoyait des étrangers de Byzance en Égypte. Au moins ai-je déjà eu ailleurs l'occasion de noter bon nombre de ducs et de préfets qui furent d'authentiques Égyptiens.

Je passe maintenant à l'examen du texte même, qui, bien que clair dans son ensemble, offre néanmoins plusieurs obscurités de détail, par suite de la mutilation fâcheuse qu'il a subie. Je pense en effet que la partie manquante est toute la moitié droite, peut-être plus : il fallait un espace considérable pour énumérer les titres de Fl. Johannès, qui sont tous perdus et que la première ligne contenait à elle seule. On devine, d'après ce qui reste, que le document se divisait en plusieurs paragraphes :

1° Un préambule, peu intéressant d'ailleurs, qui se laisse aisément reconstituer : « nous n'avons qu'un objet en vue, qui est d'administrer avec équité, comme le recommande l'empereur ».

2° Un exposé des motifs. Un certain nombre de personnes se sont plaintes au duc (*προσῆλθον*) d'un abus commis par des fonctionnaires de l'*officium*. Qui sont ces fonctionnaires, il est difficile de le savoir au juste : le mot qui les désignait est très endommagé, et je ne sais comment le restituer (*τῶν ἐκ τάξεως* ε̣ξ̣[. .]ρα̣φ̣[. . .]). Mais leur rôle est indiqué deux fois par l'expression : *ὁ ὑπομιμνήσκων*. Le sens de cette locution ne me paraît pas douteux : *ὑπομιμνήσκειν* signifie proprement *rappeler au souvenir de quelqu'un;* or, *quelqu'un*, ici, ne peut être que le duc. L'employé en question est donc celui qui rappelait au duc l'objet des requêtes à lui adressées, ou, plus simplement, qui se chargeait de les lui présenter : il était l'intermédiaire entre la partie et le juge, recevant les plaintes de l'une et les transmettant à l'autre. Cette explication ne force pas du tout le sens du mot *ὑπομιμνήσκων*, qui servait en effet, dans la hiérarchie ecclésiastique, à désigner un intermédiaire analogue. Le petit traité anonyme *Ἑρμηνεία τῶν ὀφφικίων*, édité par Medonius à la suite du *Codinus* de Lambecius (*Paris*, 1655), donne la définition suivante : « *ὁ ὑπομιμνήσκων, δεχόμενος τὰς ὑπομνήσεις τῶν ὑπομνημάτων τῶν ἐρχομένων ἐν τῇ κρίσει,*

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

καὶ ἀναφέρει τῷ ἀρχιερεῖ καὶ τῷ κλήρῳ[1] ». Δεχόμενος ἀναφέρει : il reçoit les libelles, il les apporte au patriarche. Dans la hiérarchie civile le mot, à ce que je crois, ne s'est pas encore rencontré : mais la fonction devait exister, et la plupart des titres ecclésiastiques ont été empruntés aux administrations laïques.

Pour représenter les choses d'une manière plus concrète, je crois pouvoir citer deux cas où nous voyons fonctionner ce système d'intermédiaires. Les deux exemples sont tirés des requêtes adressées au duc Marianos; voici les textes:

I. Requête du couvent de *Pharaous*, situé dans le nome Antéopolite (n° 67003 du *Catal. du Musée du Caire*):

Φλαυΐῳ Τριαδίῳ Μαριανῷ, κτλ. . . . δουκὶ καὶ αὐγουσταλίῳ τῆς Θηβαίων χώρας τὸ β// Διὰ τοῦ μεγαλοπρ(επεστάτου) μαγίστερος[2] Δωροθέου ✝ Δέησις καὶ ἱκεσία παρὰ τῶν ἀθλίων ἐρημιτῶν μοναχῶ(ν) τοῦ ὄρους τῶν χριστοφόρων ἀποστόλων καλουμέ(νου) Φαραοῦτος.

« A Flavios Triadios Marianos, etc . . . (énumération des noms et titres, comme dans la requête d'Aphrodité), duc et augustal de Thébaïde pour la seconde fois. Par l'intermédiaire du noble Dorothée, *magister*. Requête et supplique adressée par les infortunés moines ermites du couvent des Apôtres porteurs du Christ, appelé Pharaous[3]. »

II. Requête d'Ischyriôn, habitant d'Aphrodité (n° 67008 du *Catal. du Musée du Caire*):

Φλαυΐῳ κτλ. . . δουκὶ καὶ αὐγουσταλίῳ τῆς Θηβαίων χώρας τὸ β// Διὰ τοῦ ἐνδοξοτ(άτου) καὶ παυευφήμου στρατηλάτ(ου) Φλα(υΐου) Ἰουλιανοῦ. Δέησις κτλ. . .

[1] Le mot se présente dans Ps. Codinus, avec un sens différent (de Off. I, πεντὰς τρίτη). Comme équivalent civil, ayant cette fois un sens analogue, on trouve un autre dérivé du verbe μιμνήσκω: ὁ ἐπὶ τῶν ἀναμνήσεων (*lat.* a memoria) (*Ibid.*, II, 58).

[2] Μαγίστερος, gén. d'un mot μαγίστηρ qu'on retrouve dans le *Catal. du Musée du Caire*, n° 67076, l. 7 et 11.

[3] Un papyrus copte, inédit, du Musée du Caire, nomme aussi ce couvent de ϕαραγ.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

« A Flavios, etc. . . ., duc et augustal de Thébaïde pour la seconde fois. Par l'intermédiaire du très illustre et partout renommé stratilate Fl. Julien. Requête, etc. . . »

Il n'y a aucun doute sur le rôle que jouent, dans ces deux affaires, Dorothée et Julien. Ils servent d'intermédiaire (*διὰ*) entre le duc dont le nom précède, et les postulants dont le nom suit : on s'est d'abord adressé à eux, et c'est par eux que la requête est arrivée aux mains de Fl. Marianos. La fonction que je viens de définir plus haut existait donc bien dans les procès civils, et dans le milieu où nous sommes placés. De là à les identifier avec les *ὑπομιμνήσκοντες*, il n'y a qu'un pas. Pour Dorothée, la chose n'est sujette à aucune difficulté : il est *μαγίστηρ*, titre qui est sans doute une transcription, assez inexacte, du mot latin *magistrianus*. Justinien, dans une novelle citée plus bas, englobe les *μαγιστριανοί* dans les employés à qui il interdit de réclamer des sportules exorbitantes. C'est un fonctionnaire de l'*officium* ducal : son exemple confirme tout à fait notre hypothèse. Le cas de Julien est moins net : le *στρατηλάτης*, c'est le chef des troupes cantonnées dans une localité. Ischyriôn étant natif d'Aphrodité, où les papyrus ne nous font pas connaître l'existence d'une garnison, il est vraisemblable que ce stratilate est celui d'Antæou, où stationnaient, nous le savons, deux *numeri* au moins, les Scythes et les Macédoniens [1]. En tout cas, il ne peut faire partie de l'officium : à quel titre, dès lors, intervient-il dans le procès? Peut-être la fonction d'*ὑπομιμνήσκων* n'avait-elle pas de titulaires déterminés, et pouvait-on choisir qui on voulait comme médiateur auprès du duc. On pourrait expliquer de la sorte ces mots obscurs de l'édit ducal (l. 13) : *ἀναγκασθήσεται, εἰ δὲ καὶ ταξεώτης [ἐστὶν(?)]*; « il sera contraint (à payer l'amende), même s'il est employé de l'officium (?) ». Cette phrase n'a de sens que si le coupable ne faisait pas forcément partie du bureau. Je n'insiste pas sur cet argument, à qui la mutilation du texte ôte beaucoup de sa valeur. Même sans lui, je crois avoir indiqué de façon à peu près certaine la signification du mot *ὑπομιμνήσκων*.

[1] Le pagarque était souvent stratilate par surcroît. Je ne crois pas cependant que le Julien en question soit le Julien cité dans le rescrit impérial de 551. Car la requête d'Ischyriôn doit être à peu près contemporaine de celle des gens d'Aphrodité, c'est-à-dire antérieure de 30 ans à ce rescrit (vers 522). A cette époque, le pagarque d'Antæou porte le nom de Ménas.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Il est aisé de deviner à quel genre d'exaction pouvait se livrer l'employé chargé de ce rôle : de chaque personne qui s'adressait au tribunal ducal, il exigeait une somme plus ou moins forte, à titre de *sportules,* nous dit-on (l. 6). Le terme général de σπορτούλα exprimait, dans le grec byzantin, le salaire payé à certains magistrats ou employés de justice par les particuliers qui recouraient à leur ministère. Ce salaire, légitime dans son principe, était souvent majoré d'une façon excessive par l'avidité des fonctionnaires : c'est contre cet abus que le duc Jean prend des dispositions.

3° C'est ici (Ἴσλω τοίνυν....) que commence le décret proprement dit. Le duc décide que désormais les droits perçus par l'ὑπομιμνήσκων ne devront pas excéder deux κεράτια (*siliquae*) (l. 10 : οὐδὲν πλέον τῶν δύο κερατίων ὀφείλων καταθεῖναι τῷ ὑπομιμνήσκοντι). Le κεράτιον étant la 24e partie du νόμισμα ou sou d'or, lequel pèse théoriquement 4 gr. 54, on voit que les *sportules* ainsi réduites n'avaient rien d'exorbitant. Ce taux, d'ailleurs, semble bien n'avoir pas été fixé par Jean : il dit « les deux » κεράτια, et non « deux » κεράτια, ce qui laisse supposer qu'il s'agit là d'une quantité ordonnée par la loi. La ligne suivante (11) contredit en apparence ces données; ce qu'il en reste d'intelligible signifie : « qu'il (le plaignant) verse quatre κεράτια à l'ὑπομιμνήσκων ». Il est probable que le décret statuait en cet endroit sur un cas particulier, qui nous échappe, mais où le droit à percevoir atteignait le double de son taux normal.

Ensuite vient la clause pénale : si l'ὑπομιμνήσκων a commis une exaction illégale, il sera tenu à une restitution envers la partie lésée. La fin de la phrase est perdue, mais il est certain que le coupable n'était obligé de rendre au plaignant que la somme injustement perçue; le reste de l'amende, si l'édit en fixait une plus forte, passait tout entier au profit du fisc. C'est ce qui me paraît résulter de ce passage d'une novelle de Justinien (datée de 545), dont notre document s'est inspiré : « Nous ordonnons à tous les juges, tant militaires que civils, dans toute l'étendue de notre empire, de veiller à ce qu'aucun *magistrien,* employé de préfecture, ou toute espèce d'*exécuteur* (ἐκβιβασλής) [1] ne réclame à personne, en qualité de *sportules,* plus que la quantité fixée par nos lois..... S'ils

[1] Le sens du mot ἐκβιβασλής a été suffisamment éclairci par le rôle du comte Palladios dans l'affaire d'Aphrodité.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

s'aperçoivent qu'un de ces fonctionnaires commet pareille exaction, ils pourront sans crainte l'arrêter, l'emprisonner, et lui faire payer le quadruple de ce qu'il a touché en trop: un quart de cette amende revenant à la victime de l'exaction, les trois autres appartenant au fisc [1]. » Ainsi la victime de l'extorsion reçoit juste son dû, et rien de plus.

4° Le décret se terminait par une formule banale comme celles du début : grâce à ces dispositions équitables, les habitants de la province ne seront plus molestés, et feront des vœux pour la prospérité de l'empereur à qui ils devront une administration plus honnête. La suite est plus curieuse : on sait que les lois nouvelles, émanées de la cour impériale, étaient proclamées et affichées dans chaque province par les soins du gouverneur local. Nous voyons qu'il en était de même, sur un plus petit théâtre, pour les ordonnances des magistrats provinciaux. Le rescrit du duc Jean doit être porté à la connaissance de toutes les villes de Thébaïde. Mais ici surgissait une difficulté : de pareilles pièces devaient être comprises de tous les habitants, même des plus infimes, et la connaissance du grec était peu répandue dans les classes populaires. La quantité considérable de papyrus grecs qui nous sont restés de cette époque ne doit pas faire illusion : la plupart des contractants déclarent « ne pas savoir écrire » (*γράμματα μὴ εἰδότων*). C'étaient des gens assez ignorants, qui peut-être connaissaient de la langue officielle juste ce qui leur était nécessaire pour comprendre les stipulations que transcrivait le scribe sous leur dictée. Autre chose était d'entendre un morceau de style comme le rescrit du duc. Et la meilleure preuve qu'il serait resté lettre morte si le gouverneur avait trop compté sur l'instruction de ses administrés, c'est que celui-ci ordonne de traduire son œuvre « dans le langage indigène », c'est-à-dire en copte. On devait donc entretenir, dans les bureaux du duc, un traducteur attitré, qui peut-être ne se bornait pas à tourner en copte les pièces officielles, mais servait aussi d'interprète dans les procès, si les parties étaient incapables de s'exprimer en langue grecque. Ce fait, entre bien d'autres, donne à penser que pour se représenter avec exactitude la situation de beaucoup des pays soumis au régime byzantin, il faut les comparer non pas aux provinces, mais aux colonies d'un état moderne.

[1] Novelle CXXIV, 3.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Enfin, comme dans les lois impériales, la date est indiquée en latin. Malgré l'espace blanc qui suit ici le dernier mot conservé, Antin(oé), je crois que cette dernière ligne est incomplète, et que la partie perdue du papyrus devait présenter la fin de la formule, coupée en deux pour des raisons de symétrie peut-être. De fait, on attendrait encore le nom du prince, l'année du règne et la date par postconsulat. Par analogie avec les Novelles, je pense que le document, dans son entier, devait se terminer ainsi:

Dat\ XIII Kal decembri/ Antin [*Imp. D. N.* [1]
Justiniani PP. A. anno . . ., post Basilii V. C. Cons. anno . .]

On peut par là se faire une idée de l'importance de la lacune. Quant aux lettres, latines elles aussi, qui suivent immédiatement le dernier mot grec, je n'ai trouvé jusqu'ici aucun moyen de les interpréter.

V

DEUX FAUSSES « LETTRES SACRÉES » DE JUSTINIEN, ADRESSÉES AU DUC DE THÉBAÏDE.

I [2]

[☩] Διοσκορος ϖροσηλθ[εν ημι]ν, την μητερα λεγων την οικειαν, αδιανεμητων ο[ντω]ν μεταξ[υ] αυτης τε και Απολλω του αυτης αδελφου των εκ των γονεων αυτοις καταλελειμμενων ϖραγματω̄, καταλυσαι τον βιον επι ϖαισιν τω ικετ[η και τ]η αυτου αδελφη επι νεας

τουδε

Ligne 2. Ms. B : και Απολλ[ωτος] του α[υ]τη[ς αδελφου]. Le ms. A, au contraire, décline Απολλως, *gén.* Απολλω.

Ligne 3. Πραγματω̄ = ϖραγματων.

τηδε

Ligne 4. B : Ικε[τ]η [και τη αυτου αδελφη etc . . .].

[1] Quelquefois, il est vrai, la date par postconsulat est seule indiquée : s'il en était ainsi dans le cas qui nous occupe, la partie perdue devait être un peu moins considérable (cf. par exemple la novelle CV (Dat. V. Kal. Jul. Cp. post cons. Belisarii V. C.). Mais c'est une exception.

[2] Ce document se trouve en deux exemplaires dans la collection du Musée du Caire; le second (ms. B) est malheureusement très endommagé, et en majeure partie illisible. J'indique en note les variantes que j'ai pu déchiffrer. Au-dessus du mot Διοσκορος, il porte l'abréviation Ο δ°/= ὁ δεῖνα.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

εττι τυγχανουσιν ηλικιας, ὑπο την του ειρημενου Θειου Φροντιδα
καταλιπουσαν τον ικετην και την αδελφην την αυτου· νυν δε
τελευτησαντος του ϖροειρημενου Απολλω, τους Ἰουλιανω τω ενδοξ
ϖροσηκ[ον]τας επελθειν, και αφελεσθαι ϖασαν την ὑπ εκεινου
κ[ατα]λειφθεισαν ϖεριουσιαν, φασκοντας τον ϖροειρημενον Απολλω
υπευθυνον αυτοις τελευτησαι· καιτοι των μητρωων των δεομενων
ϖραγματων εν αυτη τυγχανοντων, και τοις εκεινου χρεεσιν ουκ υποκειμεν[ων].
Ητησεν τε της εξ ημων εις τουτο βοηθειας τυχειν. Θεσπιζομεν τοινυν
την ενδοξ[η]ν την σην μερος εκατερου αγαγειν, και εξετασαι τα ϖαρα του
ἱκετου λεγομενα, [και] κατα τους νομους αυτω τε και τη αυτου αδελφη
την των μητρωων αυτων ϖραγματων αποσωσαι δεσποτιαν, κατα την
αρμοσασαν εκεινη μοιραν της των γονεων ϖεριουσιας, μετα ϖασης
νομιμου επαυξησεως, και μη συγχωρησαι τοῖς υπευθυνον λεγουσιν
εχειν την ϖεριουσιαν τουτων ἱκετων Θειου, συναναλαμβανειν και
τα εκ της μητρος τοις ικεταις αρμοσαντα ϖραγματα, καν γαρ ει μεταξυ
αυτων ουδαμως νεμησεις γεγονασιν· αλλ ουν ου ϖαρα τουτο το μερος
τους ημων δεηθεντας αδικεισθαι καθ οιον ουν βουλομεθα τροπον,
ταυτα δε ϖρος ϖερας αξει τροποις απασιν η τε ση ενδοξοτης και οι μετ αυτη

Ligne 6. Καταλιπουσαν : ms. B : καταλειψασαν. — Την αδελφην την αυτου : le second article est omis dans B.

Lignes 6-8 (8-10 dans le ms. B). Elles se lisent ainsi dans B :

α + τουτον δε ϖρο φανερων χρονων της α[υ]του
8 και τη[ν] αδελφην αυτ$\bar{ω}$· νυν δε τελευτησαντος του
[τε]λευτης ϖαραδιδοναι Διοσκ/σ1. αυτοις ημετερ/ ἱκεταις τα αρμοσαντα αυτοις
[ε]κ της μητρωας κληρονομι/ τουδε ϖραγματα τε κ/ επαυξηματα, υπερ ων μεχρι [νυν(?)]
συντελουσιν το[υς δη]μοσιο[υς φο]ρους.

9 [ϖρ]οει[ρ]ημεν$\bar{ω}$ Απολλωτος, τους Ἰουλιανω τω ενδοξοτα[τω]
$\bar{α}$ + τοις ϖραγμασιν των ημετερων ἱ[κετω]ν
10 ϖροσηκοντας επελθειν, και etc.

Ligne 11. Και τοις..... υποκειμενων : ce membre de phrase est omis par B.

Ligne 19. Τα εκ της μητρος etc. : ms. B : [.....μη]τρι τουτων [.....]. — Le mot ϖραγματα est passé par B.

Ligne 22. B : ταυτα τοινυν η ση [ενδοξοτης.....].

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

της αυτης αρχης ανθεξομενοι, και η ϖειθομενη υμ[ι]ν ταξ(ε)ις, ϖοινης τριων
χρισυ λιτρων επικειμενης κατα των ταυτα τολμωντων η ϖαραβαινεσθαι ϖαραβαινέιν
συγχωρουντων ☩

Ligne 23. Πειθομενη : l'ε a été rajouté entre les lettres. — Ταξεις : l'ε a été barré après coup.

Ligne 24. Χρισυ : pour χρυσου. — Au lieu de ϖαραβαινεσθαι, le scribe avait d'abord écrit un autre mot maintenant illisible. — Les dernières lignes présentaient dans le ms. B des variantes importantes, que le mauvais état du papyrus rend impossibles à restituer. Les deux dernières lignes montrent encore :

[ανθεξο]μενοι, εξεταζουσα [.] δ̄ναμ. . . . τω την
[.]κατα νομους [.].

II

(Cursive arrondie, analogue à celle du papyrus précédent.)

[☩] Διοσκ[οροs] ϖροσηλθεν ημιν τον ϖατερα τον οικειον λε[γ]ων τη[ν]
ϖρ[ωτ]ον
[.]. εξ. . . αυ[.].
ϖρος [δ]ευτερ[ου]ς γαμους ελθειν, τα δε τη ϖροτερα διενεγκοντα
τ[η δ]ευτερα ϖροσγραψαι· και εξελθειν εξ ανθρωπ[ω]ν ωs τ̄ōs
εξ εκεινης ϖαιδας αϕελεσθαι τε και καταδαπαναν εκεινα,
και ϖανταχοθεν ερημον ειναι τον ημε[τε]ρ[ον] ι[κετ]η[ν, ωσ]ε
της εξ ημων και των νομων δεεσθαι βοηθειας. Θεσπιζομ[εν]
[τοινυ]ν την ενδοξ̣ην σην αγαγειν αυτου[s κα]ι τα [ϖερι] τ̄ō̄τ̄ō
ζητησαι, και ει ουτωs εχουτ[α τα τη του ημετερου ἱκετου(?)]
μητρι διενηνοχοτα ταις αληθειαις ϕανειη, τουτο εισπραξαι
και αποδουναι τω δεομενω, επι [δε(?)]. . τοις λοιποις ϖραγμασι
τοις τω τελευτησαντι διενεγκοντα τω λω[.]
ληξεως ϕυλαξαι τω δεομενω, ωs μη ϖλεον την δευτεραν
γυναικα λαβειν ων ενη των εκ του ϖροτερō γαμου ϖαιδι

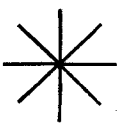
Ligne 12. Διενεγκοντα : pour διενεγκουσι(?).

Ligne 14. Ενη : pour ενι.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

15 αρμοζει μεν. Επειδη δε και χωρια ϖεριελθειν εις τον̣ [οικειον]
ϖατερα ϕησιν, δωρεαν της αυτō Θειας γραψασης, και ταυτ[α]
τους εκ του δευτερō γαμō κρατειν δωρεαν εις αυτōς, δευτεραν
[μ]ε[ν](?) αυτοις γενεσθαι ϖαρασκευασαντας· Θεσπιζομεν
την ενδοξ̣ην σην και τα ϖερι τōτō ζητησαι, και ει ουτως
20 εχοντα ευροις, μη ϖροσχης δευτεραις δωρεαις επι ϖρ[αγμασιν(?)]
εκπεποιημενοις γραϕεισαις, [μνη]σου δε των ημετερων
νομων κυρια τα τοιαυτα ϖοιουντων ϕ

Ο νομος ουτως εχει ο Λεοντος· οσα κερδενειν ημελλεν η ϖροτερα
γαμετη, του ανδρος ϖρο αυτης τελευτωντος, τ[οσαυ]τα και
25 η δευτερα γαμετη, του ανδρος ϖρ[οτ]ε[λευτωντος(?)]



Ligne 17. Αυτōς : lire *αὐτοὺς*.
Ligne 21. Εκπεποιημενοις : corrigé sur *εκπεποιημεναις*. — [Μνη]σου : douteux.
Ligne 23. Κερδενειν ημελλεν : pour *κερδαινειν εμελλεν*.

TRADUCTION.

I

« Dioscore s'est présenté devant nous, disant que sa propre mère possédait à l'état indivis, de concert avec son frère Apollôs, la fortune laissée par leurs parents; elle arriva au terme de sa vie alors que ses enfants, le plaignant et sa sœur, étaient encore en bas âge, et elle les laissa, le plaignant et sa sœur, sous la tutelle dudit oncle. Maintenant, ledit Apollôs étant mort, les gens de l'illustre Julien sont venus, et se sont emparés de toute la fortune qu'il laissait, sous prétexte que ledit Apollôs, le défunt, leur devait des comptes. Cependant les biens maternels des plaignants étaient compris dans cette fortune, et ne devaient pas répondre des dettes de leur oncle. Dioscore a invoqué notre secours en cette circonstance.

« En conséquence, nous décrétons que Ta Gloire fera comparaître les deux

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

parties, et ouvrira une enquête sur les allégations du plaignant. Conformément aux lois, tu conserveras à Dioscore et à sa sœur la propriété de leurs biens maternels, en calculant la part qui leur échoit dans la fortune des parents[1], et l'intérêt légal de cette part. Tu ne permettras pas à ceux qui prétendent avoir des droits sur la fortune de l'oncle, d'accaparer par surcroît les biens qui reviennent aux plaignants du fait de leur mère. Il est vrai qu'il n'est jamais intervenu de partage entre eux [Apollôs et ses neveux] : mais nous ne voulons pas que les plaignants soient lésés en aucune façon sous ce rapport. Ta Gloire emploiera tous les moyens possibles pour exécuter cette décision, elle et ceux qui lui succéderont dans la même magistrature, ainsi que l'officium placé sous vos ordres[2]. Une amende de trois livres d'or sera infligée à quiconque oserait enfreindre cette ordonnance, ou aider un autre à l'enfreindre. »

II

« Dioscore s'est présenté devant nous, disant que son propre père [après s'être marié une première fois et avoir divorcé], a contracté un second mariage, et a fait donation à sa seconde femme des biens qui appartenaient à la première. Ensuite il quitta ce monde, ayant ainsi dépouillé les enfants de celle-ci, et consumé leur fortune; notre plaignant, se trouvant entièrement spolié, implore notre secours et celui des lois.

« En conséquence, nous décrétons que Ta Gloire fera comparaître les parties, et ouvrira une enquête sur cette affaire. S'il apparaît qu'effectivement, les biens appartenant à la mère des plaignants sont devenus ce qu'ils disent, tu en exigeras la restitution et les rendras au demandeur; *quant aux autres propriétés du défunt*[3], *tu en feras attribuer au demandeur la part qui lui revient* (?), de telle sorte que la seconde femme ne reçoive pas une part plus grande que celle qui échoit à chacun des enfants du premier lit.

« Il dit encore que son père possédait des terrains, en don de sa tante[4]

[1] Τῶν γονέων : ce sont évidemment les parents d'Apollôs et de sa sœur, et non ceux des plaignants.

[2] Ὑμῖν : ce pluriel désigne le duc actuel et ses successeurs éventuels.

[3] Le passage écrit ici en italique est une simple paraphrase du texte probable, qui est trop mutilé pour se laisser reconstituer avec exactitude.

[4] Τῆς αὐτοῦ θείας : la tante de Dioscore, ou celle de son père? Voir plus bas, p. 147.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

qui les lui avait assignés; et les enfants du second lit se seraient emparés de ces terrains, après s'en être fait faire une deuxième donation. C'est pourquoi nous décrétons que Ta Gloire fera aussi une enquête sur ces faits, et si tu découvres que telle est la vérité, ne tiens aucun compte d'une deuxième donation, faite au sujet de biens déjà aliénés, mais souviens-toi de nos lois, qui rendent irrévocables les actes de ce genre (?).

« Voici la teneur de la loi de Léon : autant acquiert la première femme, si le mari meurt avant elle, autant (doit acquérir) la seconde femme elle aussi, au cas où le mari meurt (encore) avant elle. »

On a déjà pu reconnaître, à première lecture, le style de ces deux morceaux : c'est, identiquement, celui d'une pièce que j'ai déjà publiée dans ce *Bulletin* [1], une lettre de l'empereur Justinien au duc de Thébaïde au sujet des habitants d'Aphrodité. Les textes commencent de même : . . . *προσῆλθεν ἡμῖν, λέγων*; puis, après l'exposition de l'affaire, revient la même formule *θεσπίζομεν τοίνυν*, et l'injonction au duc de procéder à une enquête. Les trois papyrus, l'ancien et les deux nouveaux que je présente ici, ne se ressemblent pas seulement par le contenu : l'écriture même en est analogue, et il est hors de doute qu'ils sortent tous de la même officine [2].

Il semble donc qu'on puisse dès l'abord poser les conclusions suivantes :

1° Les deux *ἐπιστολαί* [3] que nous avons aujourd'hui sous les yeux sont, elles aussi, des lettres de l'empereur au même duc de Thébaïde (Jean, d'après ce que j'ai exposé à propos de l'Édit sur les sportules); elles sont, cette fois-ci, relatives non plus à l'administration, mais aux affaires privées d'un certain Dioscore.

2° Ce Dioscore est très probablement le « Dioscore, fils d'Apollôs », qui

[1] *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, t. VI, 1er fasc., *Un procès administratif sous le règne de Justinien*, pap. n° III.

[2] Le numéro I actuel est certainement de la même main que le rescrit relatif à Aphrodité. Entre autres signes caractéristiques, on remarque la forme des *β*, presque semblables aux *d* latins. Pour le numéro II, c'est un peu moins certain, quoique très probable encore.

[3] Un papyrus du Musée du Caire (Kôm-Ichgaou), qui fait partie de la même série, mais que sa mauvaise conservation m'empêche de publier ici, est appelé officiellement de ce nom (l. 12-13) : (*ἤτησεν*) *τῆς ἐξ ἡμῶν βοήθειας τυχεῖν, ὅθεν τὴν παροῦσαν ἐπιστολὴν ποιησάμεν*[*οι* (?)], etc.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

fit partie de la *legatio* envoyée à Constantinople, en 551. En effet, à part deux cas douteux, je n'ai rencontré dans tous les papyrus de Kôm-Ichgaou conservés au Caire, qu'un seul personnage du nom de Dioscore : c'est le fils d'Apollôs. Il nous apparaît comme assez riche, remplit les fonctions de prôtocômète et se retrouve à chaque instant.

3° En conséquence de ces premières remarques, la date des deux papyrus doit être l'an 551; Dioscore, présent alors à Byzance, aurait fait ses affaires en même temps que celles de sa κώμη. Il aurait porté ses propres procès au tribunal suprême, qui voulut bien les examiner. Une autre considération doit nous incliner à accepter cette date : les habitants d'Aphrodité, à cette époque, sont partis en guerre contre un certain pagarque Julien qui les opprime, et précisément l'un des adversaires de Dioscore est un nommé Ἰουλιανὸς ὁ ἐνδοξότατος, qu'il faut peut-être, comme je l'indiquerai plus bas, identifier avec son homonyme.

Des documents de cette nature offriraient donc un intérêt tout à fait exceptionnel. Nous verrons, en examinant la teneur de près, ce qu'il faut en penser.

Le nommé Dioscore était d'une famille assez compliquée : son père avait eu deux enfants, lui et une fille dont le nom est passé sous silence, d'une première femme qu'il avait ensuite répudiée, ainsi que nous le prouverons tout à l'heure. Cette femme était alors revenue vivre dans sa propre famille, et, quittant ce monde peu après, elle confia à son frère Apollôs la tutelle de ses enfants en bas âge. Apollôs éleva donc ses neveux, puis il mourut à son tour, laissant aux deux orphelins une situation de fortune fort embrouillée. D'une part la succession de leur père, d'autre part celle de leur oncle, servirent de prétexte à une foule de procès : ce sont ces deux séries de litiges qui font le sujet de cette étude.

Le premier papyrus est le plus clair. Apollôs, oncle du plaignant, mourait insolvable. Peut-être avait-il simplement emprunté à des particuliers; toutefois, le nom de Julien, qui est celui du créancier, me suggère une autre hypothèse, plus vraisemblable. Julien n'est pas un prêteur quelconque, puisqu'il a le titre d'ἐνδοξότατος : c'est probablement un fonctionnaire public. D'ailleurs, il ne réclame pas en personne ses droits, comme le ferait un créancier ordinaire, ce sont les « gens de l'illustre Julien » (οἱ Ἰουλιανῷ τῷ ἐνδοξοτάτῳ προσήκοντες)

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

qui accourent et mettent la main sur les biens du défunt. C'est pourquoi j'assimilais tout à l'heure ce personnage au *Julien, pagarque d'Antæopolis*, qui était déjà en querelle avec la κώμη d'Aphrodité. Si cette identification est exacte, le cas d'Apollôs est plus grave, et l'on conçoit que son neveu ait dû aller jusqu'à l'empereur dans un aussi flagrant déni de justice : c'est que le mort était débiteur du fisc; il devait être en retard de plusieurs termes pour le payement de l'impôt, et le pagarque, qui s'attribuait l'autorité sur Aphrodité, aura fait saisir ses biens comme garantie des droits du trésor.

Mais l'affaire était moins simple que ne le croyait Julien. Apollôs et sa sœur, mère de Dioscore, avaient, de leur vivant, géré en commun l'héritage de leurs parents, sans jamais procéder à un partage matériel. Après la mort de la sœur, cet état de choses avait continué entre l'oncle et les neveux (*μεταξὺ αὐτῶν οὐδαμῶς νεμήσεις γεγόνασιν*, l. 20). Apollôs administrait donc sous son nom deux fortunes mélangées : la sienne propre et celle de ses pupilles. La distinction entre les deux était formelle en droit, mais en pratique n'avait jamais été faite. Les employés du pagarque, forts de cette situation, prétendaient s'emparer du tout pour payer les dettes du mort. Dioscore leur intenta un procès, réclamant sa part et celle de sa sœur, avec les intérêts que cette somme leur aurait rapportés, si elle avait été effectivement placée en leur nom, dès le début (*μετὰ πάσης νομίμου ἐπανξήσεως*, l. 16-17). Ce procès, évidemment, fut long et épineux, puisqu'il fallut remonter jusqu'au prince pour obtenir justice. Enfin, quand en 551 Dioscore vint à Constantinople, chargé par ses concitoyens de la mission que l'on sait, il réussit à faire trancher le litige en sa faveur par le tribunal du préfet du prétoire. Comme dans l'affaire du pagarque d'Antæou, la *lettre sacrée* est conçue en termes prudents : le prince condamne l'abus qu'on lui a signalé, sans oublier que, de si loin, il peut avoir été mal informé. En d'autres termes, il tranche la question de droit et réserve la question de fait : le terme de *rescrit*, dont je me suis plusieurs fois servi, n'est donc pas complètement exact, et je l'ai fait seulement pour la plus grande commodité de la discussion. C'est pourquoi le duc de Thébaïde, au reçu de cette missive, devra procéder non pas à un nouveau jugement, ce qui serait absurde après le visa impérial, mais à une nouvelle enquête pour établir la vérité des faits allégués par le plaignant. C'est ensuite seulement, et s'il y a lieu (*εἰ οὕτως ἔχοντα εὕροις*), qu'il exécutera la décision du basileus, et décrétera une

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

amende de trois livres d'or contre quiconque voudrait y mettre obstacle.

La seconde affaire est loin d'être aussi intelligible, il s'en faut de beaucoup. Je m'efforcerai d'abord de rétablir la suite des faits. Le père de Dioscore s'est marié deux fois; de sa première femme il a eu deux enfants, à savoir le plaignant et une fille, comme nous l'apprend le document précédent. Le mariage a été rompu. La ligne 2 de notre papyrus, qui devait nous révéler de quelle façon, est entièrement perdue : mais il est évident que c'est par un divorce, et non par la mort de la première épouse. En effet, le texte de loi, cité à l'appui de la décision, nous démontre que c'est l'homme qui est mort le premier : « Tout ce qu'acquiert la première femme, dit-il, quand le mari meurt avant elle », etc. . .; il a donc divorcé avant de quitter ce monde. Nous savons en outre, que les orphelins étaient restés sous la tutelle de leur oncle après la disparition de leur mère : autre preuve que leur père était mort avant celle-ci.

Il se remaria par la suite : et il fit donation (*προσεγράψατο*) à la seconde femme des biens qui appartenaient (*τὰ διενέγκοντα*) à la première. Quels sont ces biens dont on peut dire qu'ils « appartiennent » à l'épouse répudiée, et que le mari détient cependant encore après le divorce, puisqu'il en dispose? Il ne saurait y avoir, *a priori*, que deux hypothèses : ou bien c'est la *donatio antenuptialis* (*ἡ πρὸ γάμου δωρεά*) que le père de Dioscore a attribuée à son ancienne femme; ou bien, au contraire, c'est la dot que celle-ci a apportée à son mari. La question est tranchée par une novelle de Justinien [1], qui expose en propres termes : « Si le mariage a été dissous de quelque façon que ce soit, et s'il existe des enfants : le mari n'entrera pas en possession de la dot, ni la femme de la *donatio antenuptialis*, mais la propriété en reviendra aux enfants issus de leur mariage; l'usufruit seul en demeurera aux parents ». Ainsi, dans les cas de divorce, le mari retenait la dot de sa femme, et administrait cette fortune au nom des fils. Mais un abus s'était introduit, contre lequel Justinien s'élève : le père, souvent, ne se contentait pas de l'usufruit et considérait la dot comme sa propriété personnelle. Tel est évidemment le cas du père de Dioscore : les mots *τὰ τῇ προτέρᾳ διενέγκοντα* désignent la dot de sa première femme. Ces biens (c'étaient sans doute des biens immobiliers), il les a *attribués* à sa seconde épouse. Le mot *πρόσγραψαι*

[1] Novelle XCVIII, 2, 1.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

(en latin *conscribere*) est le terme technique qui désigne la constitution d'une *donatio antenuptialis*[1] : ce qu'il avait reçu en *dot* de la première femme, il le transforme donc en *donatio* au profit de la seconde. Par cet acte il dépouille les enfants du premier lit et dilapide (καταδαπανᾶν) leur fortune. Jusqu'ici, aucune difficulté : l'obscurité commence avec la ligne 11. On voit qu'il est là question du reste de la fortune paternelle (τοῖς λοιποῖς πράγμασι), c'est-à-dire de ce qui appartenait en propre au défunt. Il est probable que le père avait avantagé sa seconde femme et les enfants de celle-ci, puisque la ligne 14 renferme des dispositions restrictives des droits de la seconde épouse.

Enfin, le dernier grief est très vaguement indiqué. Le père de Dioscore, dit le plaignant, possédait encore quelques terrains, don de « sa » tante. La tante de qui? De Dioscore, ou de son père? Cette question, à la rigueur, est secondaire, mais celle-ci est capitale : est-ce une parenté maternelle ou paternelle du plaignant? La première hypothèse qui se présente est de faire de cette tante une sœur de la mère de Dioscore : ainsi s'expliquerait l'indignation du susdit Dioscore lorsqu'il voit les χωρία usurpés par ses demi-frères, étrangers à la donatrice. En fait, cette opinion serait certainement erronée. Les enfants du second lit se sont fait faire de ces χωρία une *seconde* donation (δεύτεραν μὲν αὐτοῖς γένεσθαι παρασκευάσαντας). L'auteur de cette deuxième donation ne peut être leur père : car, de sa part, ce serait la première. C'est donc la tante elle-même qui leur a spécialement renouvelé la possession des terrains. Mais alors, pour les favoriser ainsi, elle devait être leur parente, à eux aussi, la tante ou la sœur de leur père. Cette tante énigmatique avait dû donner une première fois les terrains au père : celui-ci étant mort, elle avait voulu manifester sa préférence envers les enfants du second mariage, et avait pris sur elle d'écrire en leur faveur une seconde donation.

Ce dernier grief est donc totalement différent des deux autres. Tous les genres de spoliation se sont accumulés sur la tête du malheureux Dioscore et de sa sœur, et sa plainte est triple :

1° Il revendique la dot de sa mère, attribuée à sa marâtre;

2° Il réclame un partage équitable des biens de son père;

[1] Nov. XCVIII, 2, 2.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

3° Il conteste la légitimité d'une seconde donation des terrains déjà donnés une fois par sa parente, et prétend que ceux-ci soient partagés, comme le reste de la succession, entre tous les héritiers.

Ce qui fait l'intérêt du procès, c'est qu'il roule sur des questions que la législation de Justinien a traitées avec la plus grande sollicitude. A chacun de ces trois points répond une loi du Code Justinien :

1° Son père n'avait que l'usufruit de la dot de sa première femme; la nue propriété en demeurait aux enfants. La faire passer au nom de la seconde femme était absolument illégal, et le défunt avait profité de la jeunesse des enfants pour violer leurs droits. La Novelle XCVIII (c. 2) sauvegarde les droits des héritiers du premier lit, et cela de la manière la plus formelle. Aussi l'empereur annule-t-il cet acte déjà ancien, et ordonne-t-il d'attribuer aux plaignants l'objet du premier litige.

2° Une loi rendue en l'an 472 au nom des empereurs d'Orient et d'Occident, Léon et Anthémius[1], tranche de façon tout aussi décisive le second différend : « Nous décrétons, que si après avoir eu des enfants d'un premier mariage, le père ou la mère..... ont contracté un second engagement, ils ne pourront laisser à la marâtre, ou au beau-père, une part plus grande qu'au fils ou à la fille du premier lit ». Un passage d'une Novelle de Justinien renouvelle cette interdiction en termes plus précis encore[2] : la ligne 14 du papyrus (*ὡς μὴ πλέον τὴν δεύτεραν γυναῖκα λαβεῖν, ὧν ἑνὶ τῶν ἐκ τοῦ προτέρου γάμου παιδὶ ἁρμόζει μέν*), est un abrégé de ce passage. Là encore, le duc doit donc intervenir, au nom de la loi, en faveur de Dioscore.

3° Enfin, sur la question des terrains, la protestation est également légitime. La tante qui a donné les terrains au père de Dioscore, les avait par là-même irrévocablement aliénés, et il est clair qu'elle n'avait plus le droit d'en faire une seconde donation, mais qu'ils devaient suivre le sort de la fortune dont ils faisaient désormais partie. Une seconde donation impliquait la révocation de la première : et c'est ce que Justinien lui-même avait interdit, sauf en certains cas spécifiés, dans une loi à laquelle il semble faire allusion[3]

[1] *Cod. Just.*, V, 9, 6. — [2] Novelle XXII, 27. — [3] *Cod. Just.*, VIII, 56, 10.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

par ces mots : *οἱ ἡμέτεροι νόμοι, κύρια τὰ τοιαῦτα ποιοῦντες* « nos lois, qui rendent irrévocables les actes de ce genre (?) ».

Les lignes 23-25 sont également curieuses et obscures. Remarquons d'abord que la « loi de Léon », citée en référence, n'y a pas été inscrite dans son entier : car la lacune qui termine la ligne 25 ne contenait qu'une dizaine de lettres, et l'étoile dessinée au-dessous montre qu'il n'y a jamais eu de ligne 26. On n'avait donc fait que rappeler les premiers mots du texte, suffisants pour l'identifier. Ensuite, comme le papyrus date du règne de Justinien et des environs de l'an 551, on n'a pu invoquer une loi de Léon que si elle n'avait pas été abrogée lors de la rédaction du Code : ladite loi devrait donc se retrouver dans le Code de Justinien. Or, on n'y trouve rien de semblable. Bien plus, la phrase que nous offre le papyrus semble, au premier abord, contraire à l'esprit général de la législation de Justinien et au cas particulier qui nous occupe. Je ne vois, pour ma part, qu'une façon de l'expliquer : c'est admettre que le texte, cité de mémoire, est non pas transcrit intégralement, mais paraphrasé. On restituerait par exemple : « *Autant acquiert* la première femme, au cas où le mari meurt avant elle, *tout autant* doit revenir à la deuxième femme de cet homme, si elle lui survit encore (*et pas plus* : sa part sera égale à celle de chacun des enfants du premier lit, etc. . .) ». La restitution est un peu forcée, mais c'est, en effet, le sens d'une loi de Léon, celle-là même que nous avons déjà citée au cours de cet article.

J'ai étudié jusqu'ici ces deux papyrus comme des documents authentiques, ayant servi dans de véritables procès. Certainement Dioscore est, à mon avis, un personnage réel et non pas un simple nom de fantaisie. De même, les considérations par lesquelles j'ai établi la date de ces deux pièces gardent toute leur valeur, puisque la parenté de ces pièces avec le rescrit impérial relatif à l'*αὐτοπραγία* d'Aphrodité, est évidente. Mais, si le cadre est bien authentique, devons-nous croire aussi à la réalité de cette suite extraordinaire de spoliations et de procès ? Divers indices, qu'on a déjà pu remarquer, donnent à ce sujet de sérieux motifs de suspicion.

D'abord, on a peine à concevoir une série aussi variée d'exactions tombant sur la personne du seul Dioscore et de sa sœur anonyme ; c'est une conspiration universelle pour dépouiller les infortunés : oncles, tantes,

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

marâtre, beaux-frères, leur père lui-même, et, pour finir, le fisc impérial, se sont mis d'accord pour les ruiner. Le premier papyrus ne contient rien que de très possible; le second de même, si on le considère séparément. Mais de la comparaison entre les deux jaillit l'invraisemblance. Dioscore n'était qu'un enfant quand il perdit sa mère (*ἐπὶ νέας ἔτι τυγχάνουσιν ἡλικίας*). A la mort de son père, qui précéda celle-ci dans la tombe, il était plus jeune encore : les enfants du second lit, par suite, étaient alors tout à fait en bas âge. Comment s'y sont-ils pris pour « se faire faire des terrains une seconde donation (*παρασκευάσαντας*) »? Si quelqu'un d'autre a agi pour eux, ce que le texte ne dit pas (bien au contraire), pourquoi le tuteur du plaignant n'a-t-il pas protesté en temps voulu? Il faut absolument que Dioscore et ses frères ou sœurs aient été des hommes faits lors de la mort de leur père : sinon l'histoire est incompréhensible. Mais alors pourquoi, plus tard, est-il sous la tutelle de son oncle Apollôs? Les deux papyrus sont donc contradictoires.

Ensuite, si l'on admet l'authenticité de ces *ἐπιστολαί*, elles ont dû être rédigées avec soin, pour être présentées à la signature du basileus : comment expliquer, en ce cas, les grossières fautes d'orthographe et de syntaxe qui les défigurent : *χρισυ* pour *χρυσοῦ*, *τοῖς . . .διενέγκοντα* pour *διενέγκουσι*, *ἐνὴ* pour *ἐνὶ*, *κερδένειν ἤμελλεν* pour *κερδαίνειν ἔμελλεν*? Enfin, le second exemplaire du n° I, dont j'ai cité en note les variantes, nous fournit un argument décisif. Les noms propres, évidemment, y avaient été laissés en blanc, et ont été ajoutés après coup; au-dessus de *Διοσκόρος* (l. 1) on lit l'abréviation O *δ*/ (*ὁ δεῖνα*); au-dessus d'*Ἀπολλῶτος* (l. 2), on aperçoit le mot *τοῦδε* « un tel » et au-dessus de *τῇ αὐτοῦ ἀδελφῇ* (l. 4), le mot *τῆδε*. Ce sont les expressions usitées habituellement, dans les formules générales destinées à servir de paradigme. Une curieuse tablette de bois conservée au Musée du Caire[1] porte l'inscription suivante :

RECTO.

[Φ]λαυιῳ [τωδε] τω ευλογιωτατω γραμματικω
και παιδευτη ελληνικων λογων ελευθεριων,
παρα Αυρηλιου τουδε, πραγματευτου οθονιακου,

[1] *Journal d'entrée du Musée*, n° 41756.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

υἱου τουδε του της αριστης μνημης, ορμωμενου
απο της Καισαραιων (*sic*), μητροπολεως
επαρχειας ⸗

μετα την υπατειαν Φλ^υ Οπορτουνο̄υ του λαμπροτατου Θωθ κδ γ ινδ

VERSO.

⸗ Την και προαθεισαν σοι παρα της αυτης τησδε, και τησδε,
αδελφης αυτης, προς την πρασιν, και επειδη εγω νυν
ο δινα τουδε ημφισβ[η]τησα προς υμας τους πριαμενους
Φλαυϊου τονδε και τηνδε την γαμετην σου περι της
προλεχθεισης οικιας και της ὑποθεσεως γυμνασθεισης
ὑπο πολλων αξιωπιστον (*sic*) ανδρων ⸗

Le recto se comprend de lui-même; le verso, par contre, n'est qu'une série de membres de phrases, sans rapport les uns avec les autres. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'auteur est, à ce qu'il semble, un professeur de style grec, et qu'il a écrit ici des exemples de formules, en remplaçant les noms propres tantôt par *ὁ δῖνα*, tantôt par le pronom démonstratif *ὅδε*, *ἥδε*.

Donc, tout cet attirail de précision, noms propres, mention de faits précis, intervention du duc, de l'empereur, tout ceci est fictif dans nos deux papyrus : le procès roule entre « un tel » et « un tel ». Mais alors, dans quel but ces *ἐπιστολαί* prétendues impériales? Le nom de Dioscore, ajouté après coup, nous fournit l'explication de ce jeu singulier. Une lettre de Kôm-Ichgaou [1], adressée à Apollôs, lui parle de « son fils Dioscore, l'avocat (*σχολαστικός*) ». Ainsi, l'auteur présumé était un homme de loi : versé dans la connaissance du Code, il s'est amusé à combiner tous les cas imaginables de difficultés qui pourraient surgir à propos d'une succession : et il a inventé des procès qu'il plaça sous son nom. Les conflits sont ingénieux : par exemple, les enfants du premier lit ont des droits inaliénables sur la dot de leur mère, après sa mort; pareillement, les fils du second lit ont droit, ainsi que leur mère à eux, à la *donatio antenuptialis* reçue par celle-ci : ces deux points sont également confirmés par la loi. Mais il se trouve que la dot, apportée par la première

[1] *Catalogue du Musée du Caire*, n° 67064, l. 14.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

femme, a servi au mari à constituer la *donatio* de la seconde; dot et *donatio* se confondent : à qui reviendra la fortune unique dont on a fait deux emplois? Les professeurs, dans une école de droit, devaient proposer de tels problèmes à la sagacité de leurs élèves.

Ici, cependant, nous n'avons certainement pas sous les yeux une « copie » d'étudiant. Dioscore, je le répète, nous est connu par ailleurs et avait passé l'âge des devoirs de classe. Je suppose qu'il devait s'exercer lui-même et étudier les difficultés juridiques, forgeant des cas épineux et recherchant ensuite les textes qui s'y appliquaient. La solution trouvée, il s'appliquait à la transcrire selon la formule légale, imitant les documents officiels, comme les *ἐπιστολαί* impériales dont ceci est la parodie.

Cette constatation soulève une grave question par ailleurs. J'ai déjà fait remarquer l'analogie complète de forme et de style qui existe entre ces deux pièces et la « lettre sacrée » relative au procès d'Aphrodité. Les deux premières étant reconnues fausses, ne doit-on pas, logiquement, suspecter l'authenticité de la troisième? Je ne le crois pas. Nous savons, par le contrat de Palladios, qu'on a effectivement montré dans le dossier du procès une *θεία κέλευσις*. L'empereur a certainement envoyé un rescrit : nous sommes là sur un terrain sûr, et non pas perdus dans les fantaisies de Dioscore. L'analogie de la forme s'expliquerait de la façon suivante. J'ai noté, à propos de l'affaire d'Aphrodité, que nous possédions trois manuscrits du rescrit impérial; ces divers exemplaires présentant entre eux quelques différences notables, il faut conclure qu'ils sont tous trois des brouillons. Or, ils sont de la même écriture que ceux que je publie aujourd'hui : c'est donc Dioscore qui les avait rédigés eux aussi; quoi de plus naturel, puisqu'il était avocat? C'est une confirmation de l'hypothèse que j'avançais, à savoir que ces sortes de rescrits étaient entièrement écrits par les intéressés, et seulement soumis à la signature impériale. Chargé de cette mission délicate, Dioscore s'est ensuite servi de ce modèle, composé par lui-même, pour façonner des lettres fictives, où l'on retrouve les éléments et l'allure générale de la première.

J. Maspero.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ERRATUM.

Le titre de μαγίστηρ, dont il est parlé p. 135, n'est pas une transcription inexacte du latin *magistrianus*. Il se rencontre dans certains textes législatifs, par exemple Just. Nov. XXX (§ 2), où il désigne une catégorie d'employés subalternes dans le bureau du proconsul de Cappadoce. En Égypte il doit avoir le même sens, et par suite Dorothée est bien un fonctionnaire de l'*officium* thébain.

J. M.

BIFAO 7 (1910), p. 97-152 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité, § II-V.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net